

GUIDE DU LIQUIDATEUR POUR LE RÈGLEMENT D'UNE SUCCESSION



Pour s'organiser

Inventorier les biens et les dettes

Réunir une équipe de conseillers

Émettre des avis et des lettres

Lancer l'homologation

Demander des prestations

Liquider des comptes

Produire les déclarations
de revenu

Transférer des biens

Superviser les fiducies

Réclamer les droits de liquidateur

Liquider une succession

Garantir les restitutions

Épargner temps et argent

Fonds Dynamique^{MD}
Investissez dans les bons conseils.

AVIS AU LECTEUR

Les renseignements présentés dans ce guide ne sont pas censés remplacer la consultation d'un notaire ou d'un avocat qui sera en mesure d'appliquer le droit successoral à la situation qui vous concerne. Inevitable Exodus Inc. et l'entreprise qui vous a offert ce guide recommandent d'ailleurs fortement d'avoir recours aux services d'un conseiller juridique pour la succession que vous êtes sur le point d'administrer.

En utilisant le présent guide, vous convenez de garantir contre toute responsabilité Inevitable Exodus Inc. et l'entreprise qui vous a offert ce guide ainsi que leurs filiales, affiliés, administrateurs, agents, comarques et autres partenaires et employés relativement à toute demande ou réclamation, y compris les honoraires raisonnables d'avocat, qui découlerait directement ou indirectement de l'utilisation de ce guide et de la violation des droits de toute autre personne ou entité.

L'information présentée ci-après est le fruit d'une recherche très poussée de la documentation en vigueur au moment de la publication, et elle a été choisie minutieusement afin d'en assurer l'exactitude. Ce guide est régulièrement vérifié et mis à jour. Cette information est cependant fournie sans garantie d'aucune sorte, expresse ou implicite, et son contenu est sujet à changement sans préavis. En cas de doute, le greffe le plus proche ou corps professionnel associé sera en mesure de vous éclairer et de vérifier tout changement apporté dans la province.

Le présent guide est protégé par les lois sur le droit d'auteur ou la propriété intellectuelle et toute utilisation ou reproduction non autorisées peut se trouver en infraction avec ces lois. Sauf pour ce qui est expressément prévu aux présentes, Inevitable Exodus inc. et ses fournisseurs ne vous accordent aucun droit exprès ou implicite quant aux droits d'auteur, marques de commerce ou secrets commerciaux relativement au guide. Sauf pour ce qui est expressément permis aux présentes, aucune partie de ce guide ne peut être reproduite sous quelque forme ou de quelque manière que ce soit sans la permission écrite préalable de Inevitable Exodus Inc.

Nous abordons dans ce guide les stratégies et les thèmes généraux portant sur la liquidation d'une succession au Québec, lorsque le défunt est décédé au Québec et que le liquidateur désigné a accepté d'administrer la succession. Le guide ne se veut pas exhaustif, dans la mesure où il ne traite pas en profondeur tous les aspects à considérer et ne suggère pas de solutions à toutes les situations qui pourraient se présenter. Il se contente de fournir des renseignements de nature générale pour vous aider à comprendre le langage entourant le règlement d'une succession et les pratiques les plus courantes liées à son administration ainsi qu'à collaborer plus efficacement avec vos conseillers.

À noter enfin que l'usage du masculin n'exclut nullement les personnes de sexe féminin dans ce guide, et que nous avons opté pour cette formule dans le souci exclusif d'en faciliter la lecture.

GUIDE DU LIQUIDATEUR POUR LE RÈGLEMENT D'UNE SUCCESSION DYN202 QCF 2012

© Inevitable Exodus Inc., 2012. Tous droits réservés. Aucune partie de ce guide ne peut être reproduite ou copiée sous quelle que forme que ce soit sans l'autorisation préalable de l'auteur. Pour autorisation ou plus d'information, prière de communiquer avec Inevitable Exodus Inc., 1-2627 Edinburgh Place, Ottawa (Ontario) K1B 5M1, 888-829-8362, www.InevitableExodusInc.com. Autoédité. Imprimé au Canada. ISBN: 978-0-9688282-4-3

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
Liste des tâches du liquidateur	4
Liste de vérification de la documentation	5
Informations importantes	6
Organigramme du règlement d'une succession	8
Règlement de la succession	9
Évaluation des biens inventaire	52
Inventaire des créances	53
Répertoire des personnes-ressources	54
Conseillers professionnels	57

INTRODUCTION

Ce guide complet sur la prise en charge des affaires de personnes chères est conçu pour vous faire gagner du temps et économiser de l'argent lorsque vous organisez ou réglez une succession. Il traite des différents problèmes et stratégies applicables à la préparation et à la gestion d'une succession au Québec. Le guide est rédigé au masculin afin d'en alléger le texte et d'en faciliter la compréhension.

Le but de ce guide est de fournir une vue d'ensemble des procédures d'organisation et de règlement de succession, ainsi que de permettre aux liquidateurs et aux membres de la famille de collaborer plus efficacement avec les conseillers professionnels, ce qui, en fin de compte, leur fera gagner du temps et économiser de l'argent.

Étant donné que le règlement de succession varie d'une succession à l'autre, il est fortement recommandé de consulter un avocat ou toute autre aide professionnelle qui saura vous conseiller.

Maintenez un registre de l'ensemble des tâches, appels et rencontres effectués au cours du processus de règlement de la succession. Cela vous permettra de vous acquitter de vos obligations consciencieusement et avec professionnalisme et réduira la probabilité d'oublier quelque chose, de manquer un rendez-vous ou de négliger une échéance. Consignez toutes les activités s'avérera aussi utile si jamais vous devez justifier vos honoraires du liquidateur.

Un carré dans la marge indique un tuyau financier pour avantager la succession.

Liste des tâches du liquidateur

Votre responsabilité à titre de liquidateur est d'administrer la succession selon les modalités du testament du décédé et conformément à la législation du Québec. D'ordinaire, les tâches de liquidateur comprennent les suivantes :

	Page
<input type="checkbox"/> Consignation des activités	
<input type="checkbox"/> Organiser les funérailles	9
<input type="checkbox"/> Obtenir les documents de preuve du décès	9
<input type="checkbox"/> Obtenir le contrat de mariage	11
<input type="checkbox"/> Se procurer le testament et (ou) le contrat de fiducie	12
<input type="checkbox"/> Demander l'homologation	13
<input type="checkbox"/> Établir qui sera le liquidateur	14
<input type="checkbox"/> Organiser des réunions	16
<input type="checkbox"/> Rechercher les successeurs	17
<input type="checkbox"/> Protéger les biens	18
<input type="checkbox"/> Organiser la garde des enfants mineurs et des animaux familiers	20
<input type="checkbox"/> Annuler les services et avertir les fournisseurs	22
<input type="checkbox"/> Envoyer un avis de décès à des individus et des organisations	22
<input type="checkbox"/> Établir les actifs et passifs	26
<input type="checkbox"/> Demander les bénéfices	28
<input type="checkbox"/> Demander le paiement de l'assurance vie	32
<input type="checkbox"/> Aviser les prestataires de revenu et les créanciers	33
<input type="checkbox"/> Percevoir les revenus	34
<input type="checkbox"/> Préparer la valorisation de la succession et l'inventaire des actifs et passifs	35
<input type="checkbox"/> Inscrire un avis de clôture d'inventaire	36
<input type="checkbox"/> Accepter ou refuser la succession (le cas échéant)	36
<input type="checkbox"/> Faire la déclaration de revenus	38
<input type="checkbox"/> Enregistrer l'avis de distribution des biens de la succession	39
<input type="checkbox"/> Fermer le compte du liquidateur	40
<input type="checkbox"/> Obtenir la décharge des héritiers	40
<input type="checkbox"/> Recevoir les honoraires du liquidateur	40
<input type="checkbox"/> Payer les dettes	41
<input type="checkbox"/> Distribuer les biens	41
<input type="checkbox"/> Partager la succession	44
<input type="checkbox"/> Mettre des articles au rebut	44
<input type="checkbox"/> Liste de vérification du règlement de la succession	46

LISTE DE VÉRIFICATION DE LA DOCUMENTATION

Funérailles/Cimetière

- Contrat de préarrangements funéraires
- Certificat de décès
- Preuve de décès du salon funéraire
- Documents relatifs au mausolée ou à la niche du columbarium
- Certificat, titre ou acte de la concession du cimetière
- Commande du monument

Gouvernement/Avantages sociaux

- Carte d'assurance sociale
- Passeport
- Carte d'assurance maladie
- Permis de conduire
- Carte de résident permanent
- Permis d'armes à feu

Emploi/Régime de retraite

- États de service militaire (branche, dates du service, documents de libération ou de départ)
- Contrat de travail
- Régime d'avantages sociaux collectifs
- Relevé de pension
- Relevés de prestations spéciales (p. ex., Programme pour l'autonomie des anciens combattants)

Immobilier

- Titres et actes
- Relevés d'impôts fonciers
- Baux immobiliers
- Ententes de multipropriété

Véhicules

- Propriété et immatriculation de véhicule
- Baux de location de véhicule

Activités bancaires/financières

- Clé de coffre-fort
- Relevés bancaires, chéquiers, registres, cartes bancaires
- Relevés de carte(s) de crédit
- États de compte de prêt hypothécaire
- États de compte de prêt hypothécaire renversé
- Relevé de marge de crédit
- Contrats de prêt
- Certificats d'actions et d'obligations

Documents juridiques

- Testament
- Fiducies
- Procurations
- Certificats de naissance et d'adoption (décédé et ayants droit mineurs)
- Documents d'immigration et de citoyenneté
- Lettres d'homologation/
Lettres d'administration
- Contrat préuptial et (ou) de mariage
- Licence de mariage
- Déclaration d'union libre
- Accord de séparation
- Documents de divorce (y compris les règlements quant aux biens)
- Documents de pension alimentaire pour enfant
- Statuts de constitution
- Contrat(s) d'actionnaire
- Contrat de société
- Contrats de franchise

Assurances

- Contrats d'assurance (habitation, vie, auto, association)
- Relevés des polices
- Dossier des versements effectués
- Relevés de rente

Placements

- Relevés, certificats, polices de placement
- Comptes de retraite (RÉR, FERR, etc.)
- Dividendes ou revenu d'intérêt
- Relevés de rente
- Certificats d'actions et d'obligations

Comptabilité/Impôts

- Déclarations de revenu et avis de cotisation (de l'année en cours et des trois années précédentes)
- Documents relatifs aux abris fiscaux

INFORMATIONS IMPORTANTES

Avant de commencer, il vous faut vous familiariser avec certaines expressions utilisées dans le Code civil du Québec et retenir quelques principes fondamentaux.

Succession : Ensemble des biens et des créances du défunt.

Liquidateur : Personne qui s'occupe d'administrer la succession.

Successible : Désigne toute personne appelée à hériter par disposition testamentaire ou de droit.

Héritier : Qualité du successible ayant accepté l'héritage qui lui est échu.

Légataire particulier : Se distingue de l'héritier par le fait qu'il a uniquement droit, par disposition testamentaire, à un legs particulier, et non pas au reliquat de la succession. Ainsi, si l'héritier a droit à une partie des biens successoraux, le légataire particulier obtient un legs concret, tel une somme d'argent, un véhicule ou une entreprise.

Pour plus de précisions sur ces expressions et d'autres que vous retrouverez dans le présent guide, veuillez consulter le glossaire.

La plupart des énoncés reproduits dans le présent guide sont dictés par la loi et ne peuvent pas être changés. D'autres peuvent cependant changer en fonction des dispositions testamentaires. Il est donc essentiel de parcourir attentivement le testament afin de relever toute disposition légale qui s'écarterait des énoncés des présentes. Pour toute précision à ce sujet, il vous faudra consulter un avocat ou un notaire.

Il importe enfin de rappeler que nombre de testaments donnent lieu à la constitution de fiducies, et plus particulièrement d'une fiducie en faveur du conjoint survivant. Une fois que vous vous serez acquitté de vos tâches de liquidateur, la fiducie en question sera gérée par un fiduciaire (soit le liquidateur ou un tiers). Les règles régissant l'administration des fiducies diffèrent sensiblement de celles qui régissent la liquidation d'une succession. Si le testament dont vous vous occupez prévoit la constitution d'une ou de plusieurs fiducies, nous vous recommandons de consulter un avocat ou un notaire.

En tant que liquidateur, vous devriez tenir un registre détaillé de vos activités au cas où vous seriez appelé à justifier la somme que vous réclamez, car les bénéficiaires doivent approuver vos honoraires.

Échéancier et reddition de comptes

S'il vous faut plus d'un an pour remplir votre tâche de liquidateur, vous devrez fournir aux héritiers un relevé de compte à la fin de la première année et de toute année subséquente. Il faut faire des comptes rendus réguliers aux héritiers afin de les informer des développements et (ou) des retards.

Choses à éviter

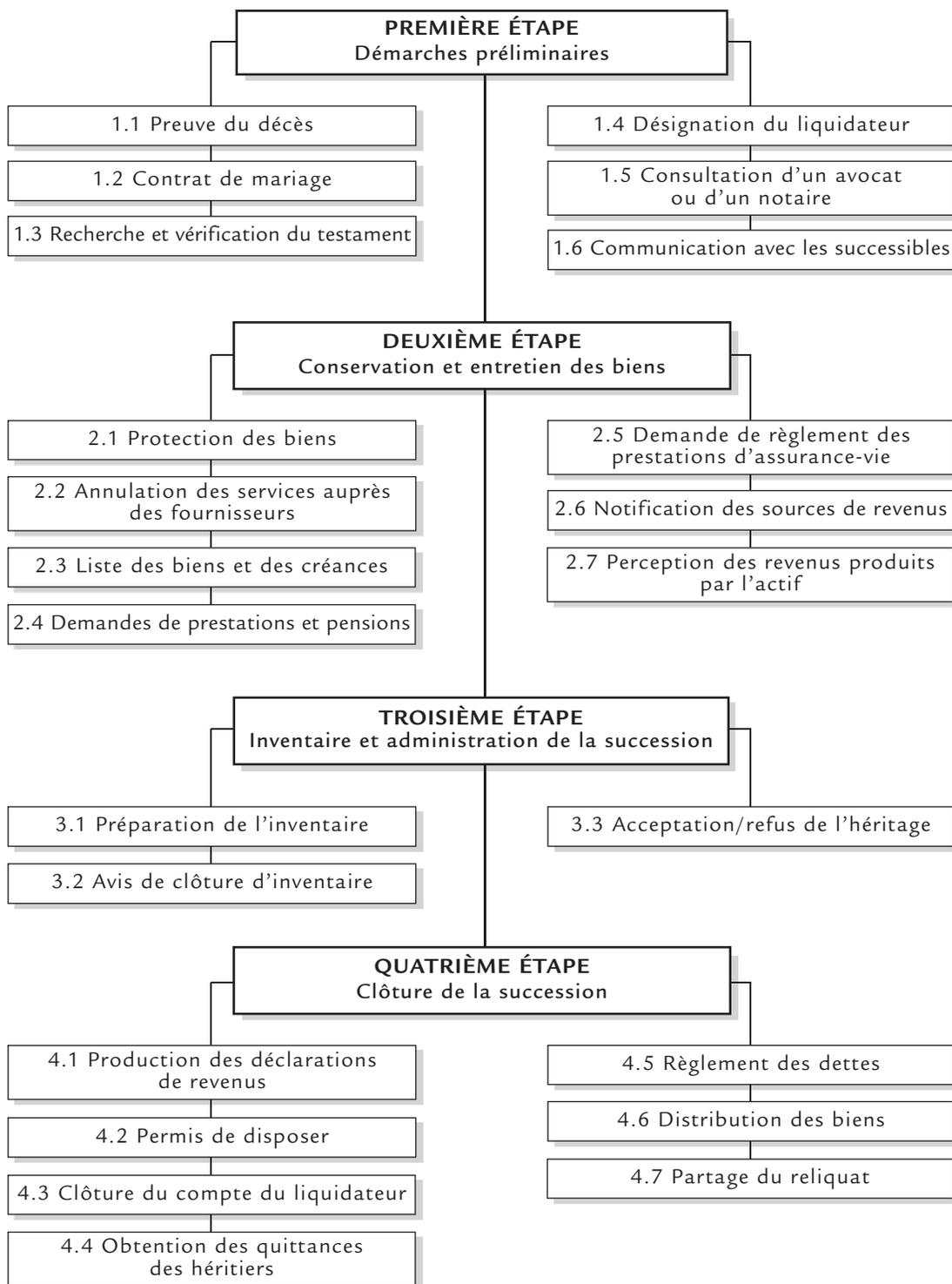
Afin d'agir dans le meilleur intérêt de la succession et d'observer son devoir fiduciaire, le liquidateur ne devrait pas :

- ignorer les échéances ou perdre du temps (p. ex., produire tardivement les déclarations de revenu);
- mélanger la succession et les biens personnels (p. ex., il ne devrait pas effectuer de dépôts croisés);
- gaspiller ou voler l'argent de la succession (p. ex., pour vous-même ou un héritier);
- prêter l'argent de la succession (p. ex., à vous-même ou un héritier);
- tirer personnellement avantage du règlement de la succession (p. ex., obtenir personnellement des biens de la succession à une valeur moindre que celle du marché);
- transférer des actifs avant d'avoir obtenu l'autorisation de le faire (p. ex., laisser les héritiers prendre des actifs sans contrôle);
- investir les actifs de la succession imprudemment (p. ex. dans des actions risquées non autorisées par le testament);
- montrer du favoritisme à l'égard de certains héritiers (p. ex., tenir certains héritiers mieux au courant que les autres);
- omettre de respecter les modalités du testament.

Principes fondamentaux du règlement d'une succession :

- A. Conserver des copies de toutes les lettres et télécopies transmises et reçues.
- B. Notez les rendez-vous et les appels téléphoniques relatifs au règlement de la succession dans le calendrier perpétuel (consultez les pages 102 à 108).
- C. Consigner toutes les dépenses dans le Journal des recettes et débours de la section Feuilles de travail et lettres types.
- D. Consigner toutes les sommes reçues dans le Journal des recettes et débours de la section Feuilles de travail et lettres types.
- E. Conserver tous les reçus afférents au règlement de la succession.

ORGANIGRAMME DU RÈGLEMENT D'UNE SUCCESSION



RÈGLEMENT DE LA SUCCESSION

1.0 Organiser les funérailles

Bien que le conjoint du défunt ou les parents les plus proche s'occupent d'ordinaire de l'organisation des funérailles, l'exécuteur ou l'administrateur a le pouvoir légal de s'objecter aux volontés exprimées, y compris celles précisées dans le testament du défunt. La succession défraie les dépenses funéraires raisonnables.

Première Étape : Démarches préliminaires

1.1 Preuve du décès

La première formalité à remplir pour l'administration de la succession consiste à obtenir des exemplaires de la preuve de décès.

Le thanatologue (directeur de funérailles) fournit un exemplaire du constat de décès au conjoint ou à un proche parent ou, à défaut de cela, à une personne susceptible d'identifier le corps du défunt. Le constat de décès est dressé au moment de la mort par le médecin ou deux agents de la paix.

La personne qui reçoit le constat de décès et le thanatologue doivent remplir et signer la déclaration de décès en présence d'un témoin. Le thanatologue transmet ensuite la déclaration de décès, accompagnée du constat de décès et de la carte d'assurance-maladie (à condition d'en disposer) du défunt au Directeur de l'état civil.

Le Directeur de l'état civil peut alors délivrer deux sortes de documents :

1. un certificat de décès
2. une copie d'acte de décès

Certificat de décès : Le certificat de décès indique le nom et le sexe de la personne défunte, la date, l'heure et le lieu de décès, ainsi que le numéro d'inscription et la date de délivrance.

Copie d'acte de décès : La copie d'acte de décès reproduit intégralement les renseignements d'état civil que contient l'acte de naissance, de mariage ou d'union civile et de décès de la personne.

Les banques et les compagnies d'assurances ont pour pratique d'exiger une preuve du décès pour la transmission de biens ou la fermeture d'un compte. Certains établissements demandent un exemplaire du certificat de décès, alors que d'autres optent pour une copie d'acte de décès. Pour vous simplifier la tâche, demandez à l'avance lequel de ces deux documents est requis. Bien que ces établissements vous retourneront le document sur demande, il est toujours prudent de conserver plusieurs exemplaires supplémentaires de chacun de ces certificats.

Veuillez noter que le certificat de décès et la copie d'acte de décès (délivrés par le Directeur de l'état civil) sont les deux seules formes de preuve de décès officiellement reconnues à toutes fins juridiques. Les documents non délivrés par le Directeur de l'état civil, telle la preuve de décès émise par le salon funéraire, ne sont pas juridiquement reconnus.

Assurez-vous demander au salon funéraire de vous rendre les bijoux.



Comment formuler la demande : Vous pouvez présenter une demande de certificat de décès ou de copie d'acte de décès en expédiant le formulaire correspondant par courrier ou par télécopieur ou en déposant votre requête en personne aux bureaux du Directeur de l'état civil à Québec ou à Montréal (voir le Répertoire des personnes-ressources). Pour vous procurer le formulaire, vous pouvez vous adresser à ces bureaux, ou le télécharger à partir du site Web (www.etatcivil.gouv.qc.ca). Ces formulaires sont également distribués par les salons funéraires, les palais de justice et les centres locaux de services communautaires (CLSC). Si vous désirez accélérer le processus, vous pouvez confier le formulaire de demande au thanatologue, qui le joindra à la déclaration de décès lorsqu'il transmettra les papiers au Directeur de l'état civil. Au moment de présenter votre demande, vous serez tenu de fournir deux photocopies de documents indiquant votre adresse (domicile ou bureau). L'un de ces documents doit comporter la photographie du requérant. Documents recevables : permis de conduire, carte d'assurance-maladie, facture de services publics, passeport, certificat de citoyenneté, etc.

Qui peut formuler la demande : En principe, toute personne mentionnée dans le certificat de décès ou l'acte de décès ou quiconque est en mesure de justifier qu'il détient des enjeux dans la succession (par exemple un membre de la parenté, le liquidateur, un avocat ou un notaire) peut solliciter le certificat de décès ou la copie d'acte de décès. Quiconque formule la demande sans être mentionné dans le certificat de décès ou l'acte de décès doit accompagner sa requête de l'un des documents suivants :

- un mandat ou une procuration;
- un prononcé sur le régime de protection de la personne;
- une attestation précisant les motifs pour lesquels on souhaite obtenir le certificat ou la copie d'acte de décès.

Droits à verser : Des frais seront à prévoir et devront accompagner la demande de certificat de décès ou d'acte de décès. Communiquez avec le bureau du Directeur de l'état civil pour obtenir le montant des droits (consulter le Répertoire des personnes-ressources).

Le paiement peut être effectué en espèces par carte de débit ou de crédit si la demande est déposée en personne. Les chèques, mandats et cartes de crédit sont acceptés pour les demandes expédiées par la poste. Les paiements par carte de crédit sont également acceptés pour les demandes transmises par télécopieur.

Une fois en possession de copies du certificat de décès, vous pourrez faire la demande des prestations d'assurance-vie et de régime de retraite.

Délai de traitement : Il faut habituellement compter deux semaines pour le traitement des demandes de certificats et de copies d'actes et leur expédition par la poste). Si vous désirez accélérer les formalités, vous pourrez obtenir les documents en quelques jours (à l'exclusion du temps nécessaire à l'expédition) et en prendre livraison en personne ou vous les faire livrer par messenger moyennant des frais supplémentaires.

Advenant que le défunt soit décédé à l'extérieur de la province, il demeure nécessaire d'inscrire le décès au Québec pour obtenir le certificat de décès correspondant, qui s'avérera indispensable dans vos communications avec les divers organismes et établissements, notamment pour la vérification testamentaire. Vous devrez, le cas échéant, fournir la copie originale du

certificat de décès étranger au moment d'inscrire le décès d'une personne décédée à l'extérieur du Québec. Les certificats de décès étrangers rédigés en une langue autre que le français ou l'anglais devront être traduits par un traducteur agréé.

Commencer à inscrire les noms et adresses des personnes associées à la succession. Continuer à inscrire les noms et adresses, s'il y a lieu, tout au long du processus de règlement de la succession.

1.2 Contrat de mariage

Il vous faudra présenter des copies du contrat de mariage à plusieurs reprises. Le contrat de mariage ou d'union civile peut par exemple contenir une clause stipulant que tous les biens sont échus au conjoint survivant. Cela peut être considéré comme une disposition testamentaire et, si elle figure dans le contrat, le conjoint survivant hérite l'intégralité des biens. Si vous ne disposez pas du contrat de mariage original, vous pouvez en obtenir un ou plusieurs exemplaires auprès du notaire ayant dressé l'acte à l'origine (ou en vous adressant à la Chambre des notaires si le notaire en question n'exerce plus la profession). (Voir le Répertoire des personnes-ressources.)

Si vous ignorez le nom du notaire devant lequel le contrat de mariage a été conclu, adressez-vous au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM), qui sera en mesure de vous aider à le repérer. Cette recherche peut être effectuée par téléphone ou en ligne sur le site suivant : www.rdprm.gouv.qc.ca. Au moment d'effectuer la recherche, il vous faudra fournir les renseignements suivants sur l'un des deux conjoints :

- prénom
- nom
- date de naissance

Sachez que certains contrats de mariage prévoient des dons à certaines personnes en cas de décès.

Comment formuler la demande : Pour solliciter une ou plusieurs copies certifiées conformes d'un contrat de mariage auprès du notaire instrumentaire de l'acte, il suffit de l'appeler ou de lui transmettre la requête par écrit.

Qui peut formuler la demande : Est susceptible de demander une copie du contrat de mariage quiconque peut démontrer être détenteur d'un droit acquis à l'égard de la succession.

Droits à verser : Les notaires perçoivent leurs honoraires par page, multiplié par le nombre d'exemplaires requis. Ces honoraires ne sont pas fixes, et ils peuvent donc varier d'un notaire à un autre.

La consultation du RDPRM par téléphone ou en ligne est sujette à des frais. Communiquer avec le bureau du RDPRM pour obtenir le montant des droits à ce jour. Le paiement peut être réglé par chèque, carte de crédit ou mandat.

Délai de traitement : Les demandes présentées à un notaire doivent être traitées en temps opportun (selon les disponibilités du notaire) et les copies certifiées conformes du contrat de mariage expédiées dans les plus brefs délais. Les demandes présentées au RDPRM sont traitées dès réception.

1.3 Recherche et vérification du testament

En votre qualité de liquidateur, il vous incombe de retrouver le testament et de vérifier qu'il s'agit bien des dernières volontés du défunt, car seul le dernier testament aura une valeur en droit. Il faudra pour cela chercher parmi les effets personnels du défunt et communiquer au besoin avec les personnes ou organismes susceptibles d'être en possession du testament.

Les divers organismes auront tendance à exiger des exemplaires des certificats de recherche testamentaire délivrés par la Chambre des notaires du Québec ou le Barreau du Québec. Il est donc utile de solliciter ces certificats de recherche testamentaire dès l'ouverture de la succession.

Le Code civil du Québec reconnaît les formes de testament suivantes :

- **Testament notarié** : Un testament notarié est signé devant notaire. Cette forme de testament est dispensée de vérification par un tribunal et est communément appelée « testament authentique ».
- **Testament devant témoins** : Un testament devant témoins (ou « testament sous la forme anglaise ») peut être rédigé à la main ou dactylographié, et il doit être signé et daté en présence de deux témoins.
- **Testament olographe** : Un testament olographe est entièrement écrit et signé par le testateur.

Si le défunt a laissé un testament notarié, ce testament peut être retrouvé moyennant recherche du Registre des testaments et des mandats tenu par la Chambre des notaires du Québec. Il est à retenir que ce registre n'a été établi qu'à compter du 1^{er} janvier 1961. Ainsi, la recherche d'un testament antérieur à cette date ne peut être effectuée que si l'on connaît le nom du notaire instrumentaire.

Comment formuler la demande : Remplir et transmettre la demande accompagnée d'une copie originale d'acte de décès à la Chambre des notaires du Québec (voir le Répertoire des personnes-ressources). Les preuves de décès délivrées par les salons funéraires, les hôpitaux ou des organismes autres que le Directeur de l'état civil, ne seront pas acceptées. La Chambre des notaires du Québec conserve l'acte de décès original dans ses registres. Si vous désirez récupérer l'original, il vous faudra également inclure une photocopie avec l'original et l'accompagner d'une enveloppe préadressée et préaffranchie.

Droits à verser : Communiquer avec la Chambre des notaires du Québec pour connaître les frais de recherche testamentaire. Des frais s'appliquent pour chaque exemplaire supplémentaire du certificat de recherche testamentaire. Le paiement peut se faire par carte de crédit ou mandat. Si vous vous présentez au comptoir en personne, vous pourrez également payer par carte bancaire, carte de crédit ou en espèces. Les chèques personnels ne sont pas acceptés.

Délai de traitement : Le délai de traitement du certificat de recherche testamentaire dépendra du moment où la Chambre des notaires du Québec recevra la demande.

À l'issue des recherches pertinentes, vous recevrez deux certificats de recherche. Ces certificats identifient, le cas échéant, le dernier testament inscrit au Registre des testaments de la Chambre des notaires du Québec et au Registre des testaments du Barreau du Québec. Si les certificats font état d'un testament concernant le défunt, vous devez prendre contact avec le notaire ou l'avocat mentionné par le certificat pour obtenir une copie du testament.

Si vous avez des questions relatives à la demande de recherche, n'hésitez pas à communiquer avec la Chambre des notaires du Québec au numéro 800-340-4496 ou 514-668-2473.

Absence de testament : Advenant que vous ne trouviez pas de testament, vous devrez demander que les recherches pertinentes soient faites à la Chambre des notaires du Québec. Si l'absence de testament se confirme, l'établissement bancaire vous demandera de présenter une déclaration d'hérédité notariée comme condition préalable à la fermeture ou au transfert de comptes. Cette attestation sert à corroborer le nom des héritiers et à confirmer qu'aucun testament n'a été retrouvé.

Notes et directives : Que le défunt ait fait ou non un testament avant son décès, il vous faut aussi effectuer des recherches approfondies afin de vérifier s'il a laissé des notes ou des directives par écrit relativement à la distribution des effets personnels, des funérailles, etc.

Homologation : L'« homologation » est simplement le processus judiciaire visant à confirmer l'authenticité du testament et l'autorité de la ou des personnes qui administreront le testament. Le gouvernement provincial facture et perçoit des droits d'homologation pour ce processus judiciaire.

Si testament il y a et s'il est rédigé sous forme de testament olographe ou de testament devant témoins, il doit être transmis pour homologation à la Cour supérieure dans le district judiciaire où le défunt avait son domicile au moment du décès. Vous pouvez également déposer le testament pour homologation auprès d'un notaire.

Homologation du testament devant la Cour supérieure : Dans la plupart des cas, il vaut mieux faire appel à un avocat ou à un notaire pour vous aider à présenter la demande de vérification testamentaire devant la Cour supérieure. En plus de remplir les formulaires pertinents, il faudra présenter les documents suivants au juge :

- le testament original;
- le certificat de décès du Québec;
- une déclaration solennelle ou sous serment (affidavit) du requérant (le liquidateur);
- une déclaration solennelle ou sous serment (affidavit) attestant au droit d'hérédité;
- une déclaration solennelle ou sous serment (affidavit) de l'un des témoins de la signature du testament (pour les testaments devant témoins);
- une déclaration solennelle ou sous serment (affidavit) attestant qu'il s'agit bien de l'écriture du défunt (pour les testaments olographes);
- un avis de dépôt.



Il importe de retenir que les successibles connus (selon les dispositions testamentaires), à l'exception des légataires particuliers, doivent recevoir un exemplaire du testament et un avis de présentation de la requête de vérification testamentaire. Chacun des héritiers devra fournir une forme de reçu satisfaisante, telle l'attestation d'un huissier, un reçu de lettre recommandée ou un accusé de réception.

Droits à verser : Communiquer avec un bureau successoral pour connaître les droits relatifs à l'homologation d'un testament olographe ou d'un testament devant témoins. Des frais supplémentaires s'ajoutent pour tout exemplaire supplémentaire du testament vérifié.

Délai de traitement : Une fois que la demande est déposée, il faut compter plusieurs semaines pour la vérification du testament. Toute erreur ou omission dans la documentation soumise risque de prolonger ces délais sensiblement.

Homologation du testament devant notaire : Pour procéder à l'homologation du testament devant notaire, il suffit de communiquer avec le notaire de votre choix. Il est à noter qu'un notaire ne peut vérifier un testament rédigé par lui-même ou par un membre de son étude. La grille des honoraires pour dresser le procès-verbal de la vérification testamentaire par un notaire est entièrement discrétionnaire.

Lettres de vérification : Si le défunt détenait des biens à l'extérieur de la province (biens immobiliers, actions dans des compagnies étrangères, montants déposés dans des comptes bancaires étrangers), vous devrez présenter des « lettres de vérification » lorsque vous chercherez à transférer les biens au compte de la succession ou aux héritiers. Les lettres de vérification servent à attester à l'ouverture de la succession et à désigner la ou les personnes agissant à titre de liquidateur. Ces lettres peuvent être obtenues du greffier de la Cour supérieur du district où le défunt avait son domicile, ou d'un notaire. Dans les deux cas, vous devrez fournir les certificats de recherche testamentaire du Barreau du Québec aussi bien que de la Chambre des notaires. Tous les héritiers et légataires particuliers connus doivent être avisés au moment opportun du dépôt de la demande de lettres de vérification.

1.4 Désignation du liquidateur

Un liquidateur doit être nommé ou désigné pour régler une succession, qu'il existe un testament ou non.

En règle générale, c'est le testateur qui précise dans son testament qui devra être nommé son liquidateur. Plus d'une personne peuvent être désignées à cet effet. En l'absence de testament, ou si l'ayant testé n'a pas précisé l'identité du liquidateur, les héritiers ont le choix d'en assumer la responsabilité collectivement, ou de la confier à l'un ou plusieurs d'entre eux, ou encore à un tiers. Pour désigner un liquidateur, il suffit de rédiger une lettre ou une entente à cet effet qui devra être signée par tous les héritiers, ou dresser un acte notarié. Advenant que les héritiers ne peuvent s'entendre sur la désignation du liquidateur, la question devra être tranchée par les tribunaux.

Fonctions : Le liquidateur doit s'acquitter de tâches concrètes en respectant une séquence et un échéancier déterminés. Il devra, par exemple, dresser l'inventaire de la succession, acquitter les impôts, fermer les comptes, et conserver un registre comptable précis de toutes les transactions. Vous n'êtes pas obligé d'accepter le rôle de liquidateur, à moins d'être le seul héritier survivant. Dans certains cas, vous pouvez même présenter votre démission en pleines fonctions. Le cas échéant, il vous faudra cependant en informer les autres héritiers par écrit et vous risquez d'être tenu responsable pour tout dommage que votre démission risque de causer aux héritiers.

Une fois que le liquidateur est désigné, son nom doit être inscrit dans le RDPRM à l'aide du formulaire de réquisition générale d'inscription (RG) correspondant, ainsi que dans le Registre foncier, advenant que le défunt détenait des valeurs immobilières au Québec.

Comment formuler la demande : Pour l'inscription au RDPRM, communiquer avec le bureau et demander les formulaires prescrits (consulter le Répertoire des personnes-ressources). On vous transmettra les formulaires par courrier. Si vous le préférez, vous pouvez les télécharger à partir du site Web du registre, à l'adresse www.rdprm.gouv.qc.ca/, en cliquant sur « services électroniques ». Il vous faudra obtenir un « code de client » avant de pouvoir obtenir les formulaires. Parcourir les hyperliens et insérer les renseignements requis sous la rubrique « pour un individu ». Vous recevrez un code d'accès aux formulaires en ligne. Prière de noter que les formulaires sont uniquement disponibles en français.

En règle générale, c'est l'avocat ou le notaire qui s'occupe d'inscrire le nom du liquidateur dans le registre foncier, la tâche étant plus complexe en l'absence de services en direct. Les demandes doivent être déposées auprès du tribunal du district où se trouvent les valeurs immobilières.

Droits à verser : Des droits sont exigés pour l'inscription du nom du liquidateur dans le RDPRM et le Registre foncier. Communiquer avec le RDPRM pour obtenir les frais en vigueur. Le paiement peut être versé par chèque, carte de crédit ou mandat.

Délai de traitement : Les demandes d'inscription au RDPRM et au Registre foncier sont traitées avec rapidité. Les formalités conclues, vous recevrez une attestation certifiée authentique confirmant le nom du liquidateur tel qu'il figure dans le RDPRM et le Registre foncier.

Durée des activités de liquidation : S'il vous faut plus d'une année pour conclure vos fonctions de liquidateur, vous devrez fournir aux héritiers un état de compte au terme de la première année et au moins une fois par an par la suite.

Rémunération : Si vous n'êtes pas au nombre des héritiers, vous avez droit à une rémunération. Si vous êtes un héritier, vous avez droit à une rémunération à condition que l'ayant testé en ait disposé de la sorte ou que les autres héritiers y consentent. Vous avez également droit au remboursement des dépenses liées à l'exercice de vos fonctions.

La plupart, si pas tous les avocats, facturent à l'heure. Ce qui comprend le temps passé à lire la correspondance ou le temps au téléphone. Vous pouvez diminuer les honoraires en rassemblant et en organisant, si possible, à l'avance autant d'information et de documents que vous pouvez.

1.5 Consultation d'un avocat ou d'un notaire

Un aspect important du règlement d'une succession consiste à faire la distinction entre les fonctions que vous serez en mesure d'entreprendre vous-même et celles qui ne sauraient se dispenser des connaissances spécialisées d'un avocat ou d'un notaire. Une fois que vous aurez parcouru ce guide, vous devriez être en mesure de vous acquitter d'une bonne partie des tâches sans aide. Les demandes de règlement et le transfert des placements sont assez simples. Dans la plupart des cas, l'établissement proprement dit vous donnera des instructions concrètes et vous aidera à remplir les formulaires nécessaires.

Conseiller	Services
Comptable	Déclarations de revenu Planification fiscale Préparation de la comptabilité fiduciaire ou successorale
Encanteur	Liquidation des actifs immobiliers de la succession
Évaluateur	Évaluation de la valeur des actifs, y compris l'immobilier
Banquier	Transferts de compte Ouverture/fermeture de compte Recherche des actifs financiers
Thanatologue	Demande de prestations gouvernementales Consultation aux endeuillés Ressources communautaires de soutien
Courtier d'assurance	Établir si la couverture de la succession/de l'actif fiduciaire est suffisante Obtenir une couverture supplémentaire s'il y a lieu Demande de règlement des prestations d'assurance-vie
Conseiller en placements	Établir la valeur de l'actif financier Gestion de l'actif fiduciaire Investir les fonds excédentaires du compte bancaire
Médiateur	Faciliter la communication entre les personnes en litige (un très bon intermédiaire pour les liquidateurs et successibles)
Courtier en immeubles	Évaluer la valeur des biens immobiliers Conseils sur le bon moment pour vendre Conseils sur la manière d'augmenter la valeur des biens
Courtier en valeurs mobilières	Établir la valeur de l'actif financier Assistance pour le transfert des titres Conseils sur la meilleure méthode de transférer l'actif Identification des bénéficiaires du Transfert au décès et explications sur la manière de transférer les titres

Cela dit, l'aide d'un avocat ou d'un notaire vous permettra de vous assurer que les questions les plus complexes et juridiques sont réglées de manière pertinente et opportune. Vous pourriez songer à faire appel à un avocat ou à un notaire pour déterminer s'il faut accepter l'héritage ou y renoncer, procéder à la vérification testamentaire, transférer les valeurs immobilières et, éventuellement, vous faire libérer de vos obligations par les héritiers.

L'expertise d'un avocat ou d'un notaire sera aussi nécessaire au cas où le testament ignore ou dote insuffisamment un conjoint, un enfant ou une autre personne à charge.

Un avocat ou un notaire s'avérera également une ressource précieuse advenant un différend, s'il y a des héritiers de moins de 18 ans ou si le défunt exploitait une entreprise ou détenait des valeurs immobilières.

Rappelons enfin que les aspects décrits dans le présent guide ne sont pas exhaustifs et que vous risquez d'être confronté à tous genres de situations où il vous sera indispensable de consulter un conseiller en loi ou un notaire.

Bien que les avocats et les notaires soient plus couramment associés aux règlements successoraux, plusieurs autres professionnels offrent des services complets et souvent moins onéreux aux liquidateurs.

Transfert de l'actif : Le notaire ou l'avocat préparera les documents juridiques nécessaires au transfert de l'immobilier, des actions de l'entreprise familiale ou d'autres actifs aux héritiers ou successibles. Vous ne devriez pas tenter d'effectuer ces transferts par vous-même.

Droits : Le calcul des frais juridiques du règlement d'une succession se fait d'ordinaire de l'une des deux façons suivantes :

- A. Un pourcentage de l'actif total de la succession.
- B. En fonction du temps consacré au dossier.

1.6 Communication avec les successibles

En votre qualité de liquidateur, l'une de vos premières tâches consistera à recenser les successibles et leur donner avis. En l'absence de testament, vous devrez recenser les successibles en suivant les règles relatives à la dévolution légale décrites sous Distribution des biens. Il n'y a pas de formalité ou délai concret à suivre pour donner avis aux successibles; en principe, il suffit de leur transmettre une simple lettre assortie d'un exemplaire du testament. S'il vous est difficile de repérer un successible, vous ne négligerez aucun effort pour le retrouver (p. ex. publier un avis dans le journal de la localité où le défunt résidait).

Deuxième Étape : Conservation et entretien des biens

2.1 Protection des biens

Vous êtes responsable de la conservation et de l'entretien des biens du défunt tout au long des démarches de règlement de la succession et vous pourriez être responsable de la conservation et de l'entretien d'héritiers à charge. Si les résultats sont insatisfaisants en raison d'une omission de votre part, les héritiers et légataires peuvent vous en tenir responsable. Suivre les étapes ci-après qui vous concernent afin d'établir que vous avez fait preuve d'une diligence et d'une prudence raisonnables.

Protéger la maison du défunt au cours de la veillée et des funérailles, surtout si les lieux resteront inhabités.

Prévenir les effractions et le vol : Des criminels opportunistes surveillent les notices nécrologiques et profitent de l'exposition et des funérailles pour entrer par effraction et voler. Envisager d'avoir recours à un gardien en l'absence d'un système d'alarme relié. Si vous comptez installer un système d'alarme relié, mais que vous ne pouvez le faire avant les funérailles, signer un contrat avec la firme de surveillance et apposer ses autocollants sur toutes les fenêtres et portes comme mesure de dissuasion. Changer les serrures de la maison du défunt si vous avez des raisons de croire que des personnes possédant les clés pourraient entrer et prendre des articles à votre insu et sans votre permission.

Ouvrir un compte bancaire au nom de la succession : Il est recommandé d'ouvrir un compte au nom de la succession et d'y transférer les comptes du défunt. Vous y déposerez les fonds transférés de comptes dont le défunt était titulaire, toutes les sommes que vous recevrez des polices d'assurance-vie exigibles et toute autre liquidité qui sera éventuellement transmise à la succession. Il peut également servir à régler toutes les factures, tels les frais des obsèques, à payer les légataires particuliers (c.-à-d. les héritiers d'un legs à titre particulier), les impôts sur le revenu, etc. En principe, le pouvoir de signature du compte est exercé par un seul liquidateur. S'il existe néanmoins plus d'un liquidateur, il vous faudra trancher si les chèques doivent être signés par l'un, par les deux, ou par tous les liquidateurs.

Choisir un compte chèques portant intérêt et offrant des relevés mensuels et commander des chèques autocopiants. Vous pourrez ainsi effectuer le rapprochement des transactions et disposer de copies de tous les chèques si un bénéficiaire les demande.

Vous n'êtes pas personnellement responsables de payer les dettes ou les impôts du défunt et vous ne devriez pas utiliser vos fonds ou votre crédit personnel pour régler les créances de la succession.

Veiller au paiement des décaissements autorisés : Il faut acquitter en temps opportun certaines dépenses, tel que

- funérailles
- droits d'homologation
- impôt foncier
- impôt sur le revenu
- factures des services d'utilité publique
- primes d'assurance

afin de maintenir l'intégrité du crédit de la succession. Vous devez également verser les frais de réparation et d'entretien urgents nécessaires au maintien des biens du défunt, tel les factures des services publics, les

primes d'assurance, etc. Consulter un notaire pour savoir jusqu'à concurrence de quel montant vous disposerez avant de devoir présenter des formulaires au ministère du Revenu du Québec (RQ).

Cela étant dit, il incombe au liquidateur d'examiner les factures afin de vérifier qu'elles doivent bien être réglées par la succession et non pas par un héritier ou un successible. Une fois qu'on leur aura remis une copie du testament et de la preuve de décès, la plupart des institutions financières prendront des dispositions pour régler ces débours à même le compte du défunt. Si l'accès aux comptes bancaires est impossible, vous pouvez acquitter vous-même une dépense et vous rembourser lorsque les fonds seront libérés. Vous pouvez aussi présenter la facture à la banque et demander à la succursale de verser directement le montant dû au créancier. S'assurer d'acquitter les comptes légitimes en respectant les échéances afin d'éviter d'avoir à payer inutilement de l'intérêt.

À titre de liquidateur, entretenir de bonnes relations avec chacune des institutions financières chez qui le défunt possédait un compte peut épargner temps et argent à la succession.

Fermer les comptes bancaires du défunt : Donner avis aux banques, aux sociétés de courtage et aux sociétés de fiducie où le défunt pourrait avoir maintenu des comptes. Fermer ces comptes et transférer les fonds au compte de la succession. Il pourrait y avoir des formalités ponctuelles à satisfaire pour le transfert de titres de placement et autres valeurs, que la société de courtage ou l'agent responsable vous expliquera.

Prendre note que les institutions financières au Québec « bloqueront » les avoirs des comptes du défunt (qu'il s'agisse de comptes conjoints ou personnels) jusqu'à ce que les formalités de transfert soient réglées. Une fois cela fait, l'institution répartira les comptes conformément aux instructions du liquidateur et des autres titulaires.

Le liquidateur doit demander la liste de tous les paiements préautorisés des comptes et les transférer au nouveau compte.

Comptes conjoints : Si le défunt détenait des comptes conjoints au Québec, il est permis de transférer le compte de la succession.

Si le défunt détenait des comptes conjoints ou avoirs communs à l'extérieur du Québec, les fonds ou les avoirs pourraient passer directement au conjoint survivant et ne pas faire partie de la succession.

Il vous faut enfin retenir que les biens situés aux États-Unis peuvent être assujettis aux impôts successoraux de ce pays ou être admissibles à certaines exonérations fiscales lorsqu'ils sont transférés à un nom autre que celui du défunt.

Recherche des comptes : Communiquer avec la Banque du Canada (888-891-6398, www.bank-banque-canada.ca) afin d'effectuer une recherche des soldes non réclamés de comptes inactifs dont le défunt pourrait être titulaire. La demande de recherche doit indiquer le nom complet du défunt, ses adresses de résidence passées et l'année de son décès.

Assurez-vous de payer à temps les comptes légitimes et de les mettre à jour afin d'éviter des pénalités d'intérêt inutiles.

Visiter la Banque du Canada et effectuer une recherche de tout compte bancaire dormant que le défunt aurait pu posséder.

Assurer des rentrées de fonds pour les personnes à charge : Communiquer avec les personnes à charge qui dépendaient financièrement du défunt (il s'agira en règle générale du conjoint et (ou) des enfants) afin de déterminer s'ils ont accès à une source suffisante d'argent liquide pour leurs besoins. Quelle que soit la nature du compte bancaire (personnel ou conjoint), les fonds ne peuvent en être retirés jusqu'au moment où vous fournirez certains documents à la banque (c.-à-d., preuve du décès, testament, contrat de mariage, déclaration de transmission, etc.). Advenant le besoin de disposer d'argent liquide dans l'immédiat, il peut s'avérer nécessaire d'ouvrir un nouveau compte bancaire ou de prendre des dispositions de financement sous forme de prêt bancaire ou établissement d'une marge de crédit en faveur des personnes à charge en attendant le règlement définitif de la succession.

Il vous faudra faire preuve de prudence si vous versez un soutien financier personnel à un héritier ou un successible. Il peut être utile de consulter un notaire car une demande de soutien de personne à charge pourrait s'avérer une pomme de discorde plus tard. Il est préférable d'aider la personne à charge à s'assurer un revenu propre. On peut cependant, en faisant preuve de prudence, verser une aide si les besoins sont pressants.

Garde des mineurs : Si le défunt avait des enfants mineurs, le testament devrait comprendre une disposition formulant les volontés du défunt relativement aux tuteurs des enfants. Il faut prendre note que les procédures de désignation du tuteur peuvent différer d'une province à l'autre et qu'il est par conséquent recommandé d'obtenir des conseils juridiques sur cette question. En Ontario, par exemple, le candidat à la charge de tuteur dispose de 90 jours pour se présenter à un tribunal afin d'être officiellement désigné. Le tribunal désignera la personne la mieux placée pour agir à titre de tuteur en tenant compte de l'intérêt bien compris de l'enfant ou des enfants. Le tribunal peut aller à l'encontre des volontés du défunt en nommant cette personne.

Garde des animaux familiers : S'assurer que des dispositions sont prises pour prendre soin des animaux familiers du défunt, tel que les confier à un ami, un membre de la famille ou une pension.

Protéger les biens : Protéger les biens de la succession de la façon suivante :

- Vendre ou céder immédiatement tous les biens périssables.
- Repérer et verser les polices d'assurance des biens et des véhicules.
- Informer les courtiers d'assurance du décès de l'assuré (p. ex., maison et auto) et faire ajouter le nom du liquidateur aux polices en vigueur.
- Si la couverture n'est pas égale ou supérieure à la valeur de la propriété, communiquer avec l'assureur afin d'en augmenter la valeur.
- Aviser s'il y a lieu le syndicat de copropriétaires ou le directeur de l'immeuble que le logement est inoccupé.
- S'assurer que tout bien immobilier inoccupé et tout bien locatif est protégé, en suivant les instructions de la compagnie d'assurances.
- Trouver tous les relevés d'impôt foncier.
- Régler tout solde d'impôt foncier impayé.

Vérifier que la couverture d'assurance suffit à couvrir la valeur actuelle des biens immobiliers, du contenu de la maison, des véhicules, des bijoux et de tout autre objet de valeur.

- Retirer tous les biens de valeur pour en assurer la sauvegarde ou les déposer dans un lieu sûr.
- Si le testament couvre des armes à feu, vous êtes responsable de leur conservation en lieu sûr, d'établir si le défunt possédait un permis valide pour chacune d'elles et de vérifier l'enregistrement de chacune. Pour des renseignements supplémentaires, communiquer avec le Centres des armes à feu Canada au numéro 800-731-4000 ou à l'adresse www.rcmp-grc.gc.ca/cfp-pcaf/index-fra.htm.

Videz tout logement loué et occupé par le défunt aussi rapidement que possible pour éviter des frais supplémentaires.

Aviser les locateurs : Si la personne défunte était locataire au moment où le décès est survenu, examiner le bail ou l'entente de location.

- Informer le locateur du décès du locataire.
- Établir si un loyer est dû.
- Établir la durée pour laquelle le loyer a été payé.
- Établir le délai nécessaire pour vider les lieux de leur contenu.
- Communiquer avec le locateur afin de résilier le bail ou de prendre des dispositions en vue d'une sous-location.
- Récupérer toute caution ou loyer payé d'avance dus à la succession.

Toute personne qui résidait avec le défunt depuis une certaine période et qui vivait avec lui au moment du décès a le droit de continuer à occuper le logement. Consulter le bail et un notaire afin de savoir quel avis il faut faire parvenir au locateur pour devenir locataire.

Si vous transmettez l'avis au locateur par courrier, l'expédier par courrier recommandé pour avoir une preuve de l'expédition.

Aviser les locataires : Si la personne défunte était propriétaire, examiner tous les baux ou ententes de location et informer les locataires du décès du propriétaire.

- Décider si l'immeuble sera vendu ou continuera d'être loué aux locataires actuels.
- Donner des consignes claires sur la manière de régler le loyer à l'avenir.
- Poursuivre les versements hypothécaires, le versement des primes d'assurance et l'entretien général de l'immeuble.
- Considérer l'embauche d'un gérant d'immeuble pour percevoir les loyers, entretenir la propriété et défrayer les dépenses.

Services de counselling traumatologique : Si le décès est le résultat d'un événement traumatisant catastrophique ou soudain, les survivants peuvent bénéficier gratuitement de services de counselling traumatologiques. Les prestataires de soins de santé spécialisés en traumatologie travaillent fréquemment avec les services communautaires comme les groupes d'aide aux victimes, les services d'urgence, les associations de personnes en deuil, les programmes d'aide à l'emploi, les compagnies d'assurance et les organisations caritatives, comme MADD, pour offrir des services de counselling supplémentaires aux survivants. Pour en savoir plus sur les services de soutien dans votre région, visitez Victims Assistance Canada (www.vaonline.org/vacan.html).

Les victimes et les survivants de crimes violents comme les homicides, les agressions sexuelles ou la violence familiale peuvent recevoir une indemnisation financière. Cette indemnisation varie d'une province à l'autre et peut aller de 2 000 à 127 000 \$.

Victimes de violence : Lorsqu'un acte de violence criminel entraîne la mort, des organisations comme Victims of Violence et le Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes offrent une aide et un soutien particulièrement nécessaires. Le type de services de soutien et le niveau d'indemnisation offert aux familles des victimes varient d'une province à l'autre. Visitez www.victimsofviolence.on.ca ou www.crcvc.ca/en/links/ pour en savoir plus.

Investir les fonds excédentaires : Envisager le placement des fonds excédentaires pendant le règlement de la succession. Examiner les directives pouvant se trouver dans le testament. Vous voudrez peut-être consulter un notaire qui vous renseignera sur les règles juridiques et lignes directrices provinciales sur les successions relativement au placement approprié des biens successoraux et fiduciaires. L'observation de ces lignes directrices vous protégera des poursuites judiciaires des héritiers au cas où l'investissement tournerait mal. Une fois que vous saurez quels sont les placements autorisés par le testament, il vous faudra consulter un conseiller en placements et préparer un plan par écrit en tenant compte des besoins de la succession en matière de revenu et de la situation des héritiers.

2.2 Annulation des services auprès des fournisseurs

L'annulation des services auprès des fournisseurs permet de garantir, entre autres, que la succession n'aura pas à verser des frais superflus, des pénalités ou des intérêts. Voici quelques-unes des mesures à prendre :

Cartes de crédit : Envoyer des lettres ou des télécopies pour annuler toutes les cartes de crédit de la personne défunte.

- Détruire les cartes de crédit du défunt.
- Consigner tout solde impayé dans le chiffrier Inventaire des créances.

Si des codemandeurs sont associés aux cartes de crédit du défunt, veiller à l'aviser de l'annulation en cours afin qu'il puisse reprendre le compte ou demander une nouvelle carte de crédit personnelle.

Régime provincial d'assurance-maladie : En règle générale, le thanatologue informe la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ) du décès et veille à l'annulation de la couverture en transmettant la carte d'assurance-maladie du défunt au Directeur de l'état civil au moment de déposer le formulaire de déclaration de décès. Vous pouvez néanmoins, si vous le préférez, transmettre la carte d'assurance-maladie du défunt à la RAMQ vous-même.

Ne pas oublier de demander si la carte de crédit était assurée et si les « points attribués » peuvent être transférés à un bénéficiaire. Prendre note que la durée utile des points attribués par la plupart des entreprises de carte de crédit est brève.

Numéro d'assurance sociale : Aviser Service Canada du décès du défunt. Vous pouvez soit transmettre en personne la lettre type accompagnée de la carte NAS et du certificat de décès au bureau local de Service Canada, soit l'envoyer par la poste à : Immatriculation aux assurances sociales, Case postale 7000, Succursale Main, Bathurst (Nouveau-Brunswick) E2A 4T1. Consigner le numéro NAS et à faire une photocopie de la carte avant de l'envoyer. Une fois que Service Canada aura reçu votre avis, il sera noté que la personne est décédée mais vous pourrez utiliser le numéro pour les fins du règlement de la succession.

Si vous ne pouvez retrouver la carte, mais que vous connaissez le numéro, il suffit d'inscrire ce numéro sur le certificat de décès. Si vous ne trouvez pas la carte et ne connaissez pas le numéro, communiquer avec Service Canada, qui sera en mesure de vous aider.

Permis de conduire : Pour annuler un permis de conduire, communiquer avec la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) (voir le Répertoire des personnes-ressources). La succession peut avoir droit à un remboursement au titre du permis de conduire ou des frais d'immatriculation. Se rendre à un comptoir de la SAAQ et présenter le permis de conduire du défunt accompagné de la preuve du décès afin d'établir l'admissibilité de la succession.

Bureau de l'état civil : Informer le bureau de l'état civil de la province de naissance de la personne décédée, si elle est différente de la province du décès, afin qu'un certificat de naissance en double ne soit émis. Même si l'avis doit circuler par voie interne, il est préférable d'avertir chaque bureau.

Passeport : Si le défunt avait un passeport valide, envoyez une photocopie du certificat ou de la preuve de décès et demandez que l'avis de décès soit enregistré. Vous pouvez décider de conserver ou de renvoyer le passeport.

Citoyenneté et Immigration Canada : Si la personne décédée avait une carte de résident permanent, retourner la carte avec la preuve de décès (preuve de décès de la maison funéraire, copie du certificat de décès ou copie de l'avis nécrologique) à Citoyenneté et Immigration Canada.

Élections Canada : Informer Élections Canada de retirer le nom de la personne décédée de la liste électorale.

Compagnie d'assurance automobile et biens : Informer les assureurs de biens et véhicules du décès. Changer le nom du titulaire de la police et veiller à ce que tous les biens soient assurés.

Permis de stationnement de véhicule accessible : Retourner le permis de stationnement de véhicule accessible, le cas échéant.

Professionnels de soins de santé : (médecin, dentiste, spécialiste, etc.) Informer du décès, annuler les rendez-vous et demander que les dossiers de la personne décédée soit classés.

La succession peut aussi obtenir le remboursement du permis de conduire si le défunt avait un permis en règle au moment du décès.

Ne pas annuler tout service publics dont l'annulation risque d'endommager la propriété, et demandez toujours si un remboursement est payable.

Services publics : S'il n'y a pas de conjoint survivant ou de résident, annuler tous les services publics pertinents. Cependant, ne pas annuler tout service dont l'annulation risque d'endommager la propriété (p. ex., s'assurer que les tuyaux ne gèleront pas si vous arrêtez le chauffage).

- Abonnements à des journaux, revues ou autres publications
- Abonnements en ligne
- Association de copropriétaires
- Bijoutiers
- Câblodiffuseur
- Chauffage
- Clinique/hôpital
- Clubs et organisations sociales
- Contrats d'entretien d'appareils ménagers, de véhicules et/ou de meubles
- Cordonnier
- Dentiste
- Eau
- Église et groupes religieux
- Électricité
- Entreprises de nettoyage à sec
- Fournisseur d'accès Internet
- Fournisseurs de billets de divertissement
- Fournisseurs d'équipement médical
- Fournisseurs de soins à domicile
- Fourreur
- Les crédit-bails portant sur les électroménagers, les véhicules et les meubles.
- Livraison de marchandises
- Location d'appareils ménagers, de véhicules et/ou de meubles
- Médecin
- Pharmacie
- Prestataires de programmes de récompense
- Rendez-vous
- Service d'alarme
- Service de laverie
- Service de réparation de meubles
- Service par satellite
- Tailleur/couturière
- Téléphone
- Vétérinaire
- Autres spécialistes

Quand vous annulez les adhésions et les abonnements, demandez toujours s'il y a un remboursement est dû.

Abonnements : Annuler les abonnements aux journaux ou revues périodiques, y compris les abonnements en ligne. Demander si un remboursement est dû. Demander un compte final.

Programmes de points : Si le défunt était membre d'un programme de récompense, demandez si les points ou les avantages accumulés sont remboursables ou transférables. Ces programmes ayant probablement communiqué avec le défunt uniquement par courriel, assurez-vous que ses messages vous sont transférés. Les programmes de récompense sont notamment les suivants :

- Cinémas
- Clubs vidéo
- Détaillants
- Entreprises de sondage
- Hôtels
- Locations de voitures
- Magasins d'appareils électroniques
- Magasins de vêtements
- Pharmacies
- Stations d'essence
- Voyages aériens

Adhésions/clubs/fraternités/anciens élèves : Demander si des prestations consécutives à un décès s'appliquent avant d'annuler une adhésion. Demander un règlement le cas échéant. Demander un remboursement des droits déjà payés. Demander un compte final au besoin.

Identités virtuelles : De nombreuses personnes laissent une sorte d’empreinte ou de présence en ligne souvent auprès de banques, de sites de réseautage social, et sous forme de blogues, d’adresses de courriel, etc. Dans le processus de liquidation, il faut informer ces organismes et ces sites du décès. Cependant, les identifiants et mots de passe sont généralement inconnus. Examinez les relevés de comptes bancaires et de cartes de crédit pour découvrir un contact virtuel à avertir. Gardez à l’esprit l’impact des lois relatives à la protection des renseignements personnels et la grande variété des exigences de notification. Demandez si le défunt avait effectivement un compte et ce qu’il faut faire pour le fermer ou pour qu’il soit résilié. Quand vous aurez accès aux informations du compte de courriel, il serait poli de faire part du décès aux personnes inscrites dans le carnet d’adresses, surtout si cela risque d’être leur seul moyen de l’apprendre.

Organisations bénévoles : Informer du décès les organisations où la personne décédée a pu faire du bénévolat. Demander que son nom soit retiré de la liste des bénévoles et annuler les activités prévues.

Empêcher le courrier-poubelle et les appels importuns : inscrivez le défunt à la Liste nationale de numéros de télécommunication exclus (LNTE) et au Service d’interruption de sollicitation de l’Association canadienne du marketing. Ce service GRATUIT empêche les organisations de marketing de masse d’effectuer des sollicitations par courrier, téléphone ou fax aux adresses du défunt.

Réexpédition du courrier : Lorsqu’un liquidateur, un administrateur ou un proche parent désigné demande un changement d’adresse du courrier à la succession d’une personne décédée, le service de changement d’adresse permanent doit être acheté. Les documents légaux suivants sont nécessaires :

- un certificat de décès émis par le Bureau de l’état civil pertinent (par exemple, un certificat du médecin légiste, certificat du directeur de funérailles, certificat d’incinération, Déclaration statutaire de Postes Canada [comme preuve d’autorisation] ou certificat d’une autorité comparable [dans le cas d’un décès à l’extérieur du pays]); ET
- une preuve de sa nomination en tant que représentant légal ou une couverture acceptable en présentant l’un des documents suivants :
 - lettres d’homologation; OU
 - lettres d’administration (avec ou sans testament joint); OU
 - certificat de nomination du liquidateur de succession ou déclaration certifiée du liquidateur (appelé « État certifié des droits du Liquidateur » dans la province de Québec); OU
 - Déclaration statutaire de Postes Canada; ET
 - une pièce d’identité acceptable sur laquelle figure une photo et l’adresse courante.

Pour de plus amples informations, communiquez avec Postes Canada au 800-267-1177 ou allez à www.canadapost.ca.

N’oubliez pas d’annuler ou de transférer les locations de cases postales et demandez si des remboursements sont dus.

2.3 Liste des biens et des créances

En votre qualité de liquidateur, il vous incombe de dresser la liste des biens et des créances de la personne défunte, ainsi que de tout montant ou bien qui lui est dévolu.

Voici quelques exemples de créances :

- Patrimoine familial
- Société d'acquêts
- Prestations compensatoires
- Conjoint de fait
- Obligation alimentaire / pension alimentaire

Patrimoine familial : Advenant que la personne défunte était unie à une autre par mariage ou union civile, son conjoint peut avoir droit à une part du patrimoine familial, quelles que soient les dispositions testamentaires. Le patrimoine familial se compose des biens suivants :

- résidences de la famille ou droits qui en confèrent l'usage;
- meubles ou décorations qui servent à l'usage du ménage;
- véhicules automobiles utilisés pour les déplacements de la famille.

S'inscrivent également dans le patrimoine familial tout versement au titre de cotisation à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), ainsi que les droits accumulés au cours du mariage au titre de tout autre régime d'épargne-retraite.

Comme il en a déjà été question, la loi qui régit le patrimoine familial peut donner droit au conjoint survivant à une partie de la valeur nette des biens appartenant aux deux époux. Consulter un notaire ou le site Web du ministère de la Justice (www.justice.gouv.qc.ca) pour établir l'admissibilité familiale. Le résidu des avoirs du défunt fait partie de la succession et sera éventuellement distribué conformément aux volontés de l'ayant testé ou aux dispositions du Code civil du Québec si la personne est décédée sans testament (c.-à-d. « intestat » ou « ab intestat »).

À noter également qu'un conjoint ou époux de fait peut ne pas avoir droit au patrimoine familial alors que les conjoints de même sexe dans une union civile peuvent y avoir droit.

Alors que la vaste majorité des couples mariés ont droit à une partie du patrimoine familial, les couples qui se sont séparés avant le 15 mai 1989 et qui avaient un contrat de mariage régissant les conditions de la séparation ne sont pas assujettis aux lois régissant le patrimoine familial. Les couples mariés avant le 1^{er} juillet 1989 ont eu la possibilité de renoncer au patrimoine familial avant le 31 décembre 1990. Enfin, il est possible de renoncer à sa part du patrimoine familial dans l'année suivant le décès du conjoint, ou à la suite d'un jugement en divorce, séparation, ou nullité de mariage. Communiquer avec le RDPRM pour connaître les échéances prescrites. Cette renonciation doit être véhiculée par acte notarié et inscrite dans le RDPRM.

Société d'acquêts : Si le défunt souscrivait à un régime de société d'acquêts, que ce soit en l'absence d'un contrat de mariage du Québec, qu'il en a été déterminé de la sorte dans un contrat de mariage, ou que le mariage a eu lieu dans une instance qui prévoit la société d'acquêts, la succession du défunt ne pourrait en fait valoir que la moitié de ce qu'il semble au premier abord. Selon ce régime matrimonial, le conjoint survivant a droit à la moitié des biens du défunt qui peuvent être qualifiés d'acquêts, y compris :

- le produit du travail du défunt au cours du régime;
- les revenus provenant des acquêts des deux conjoints;
- les biens acquis par le défunt au cours du régime.

Le Code civil du Québec énonce les règles afférentes au partage des acquêts. Eu égard à la complexité de ces règles, vous auriez tout intérêt à consulter un avocat ou un notaire advenant le moindre doute à propos de ce qui constitue ou non un acquêt appartenant au défunt.

Prestations compensatoires : Un conjoint survivant peut présenter une requête de prestation compensatoire sous réserve des critères suivants :

- en l'absence d'un contrat de mariage ou d'union civile stipulant qu'il est le légataire universel du conjoint défunt; ou bien
- l'ayant testé ne lui a pas légué une rémunération suffisante à son avis, eu égard à ses importants apports en termes de biens, de services ou de sommes ayant contribué à l'enrichissement de la succession.

Cette disposition s'applique uniquement aux époux ou aux conjoints unis civilement. Pour exercer ce droit, le conjoint survivant doit soumettre une demande écrite à la succession ou aux héritiers dans l'année suivant la date de décès, et le différend sera réglé devant les tribunaux.

Conjoint de fait : Un conjoint ou époux de fait n'est pas réputé constituer un héritier par la loi à moins d'être désigné comme tel dans le testament. Les droits de conjoint lui sont cependant accordés dans certains cas (p. ex. pension du gouvernement). Les conjoints de fait auraient intérêt à se faire conseiller par un avocat pendant le règlement de la succession.

Survie de l'obligation alimentaire : Si le défunt versait une pension alimentaire à un conjoint, à un enfant ou toute autre forme de contribution avant son décès, le bénéficiaire pourrait avoir droit à recevoir des fonds de la succession. Consulter un notaire ou un avocat afin de connaître le délai pour faire une demande.

Le Code civil du Québec précise le montant du soutien accordé au conjoint ou à un enfant. Consulter un notaire pour établir quel est le soutien auquel un ex-conjoint ou autre a droit.

Même si un conjoint, ex-conjoint, enfant ou autre créancier ne recevait pas de prestation au moment du décès, mais qu'il était en droit de recevoir ces prestations, il peut faire une demande d'indemnité. Eu égard à la complexité de la situation, l'intéressé aurait intérêt à faire appel à un avocat.

Autres éléments de passif : Vous devez vérifier si le défunt a garanti le paiement de toutes autres dettes, qu'il s'agisse de dettes personnelles ou de son entreprise. Chercher les ententes bancaires ou engagements de garantie parmi les effets personnels du défunt et communiquer avec les banques où le défunt détenait des comptes. En règle générale, les garanties pour les dettes futures prennent fin au moment du décès du répondant. Cela dit, le défunt est responsable des dettes garanties existantes à la date du décès. Il vous appartient également de vérifier si le défunt était sous menace de poursuites judiciaires ou si une cause avait été entamée par ou contre le défunt. Au besoin, obtenez l'aide d'un avocat dans ce contexte.

2.4 Demandes de prestations et de pensions

Une fois que vous aurez protégé la succession, il est temps de faire les demandes de prestations de survivant et de recouvrer le paiement des dettes non remboursées.

Régime de rentes du Québec : En présumant que le défunt avait versé les cotisations correspondantes au Régime de rentes du Québec (RRQ), la famille pourra obtenir un revenu d'appoint par le biais des programmes suivants :

Prestation de décès : Un montant forfaitaire unique à titre de prestation de décès, qui peut être revendiqué jusqu'à concurrence d'une certaine période à compter de la date du décès. Ce montant doit être déclaré dans les déclarations d'impôt de la succession pour le Québec aussi bien que le gouvernement fédéral.

Rente du conjoint survivant : Cette prestation est versée au conjoint du défunt, qu'il s'agisse d'une union par mariage, de fait, union civile ou de même sexe. Les versements débutent d'ordinaire le mois suivant la date de la mort et leur montant est fixé en fonction des cotisations du défunt au régime. Les demandes pour ces prestations doivent être présentées dans les meilleurs délais car les paiements rétroactifs sont assujettis à une date limite.

Rente d'orphelin : Bien que cette prestation s'adresse aux enfants mineurs du défunt, elle peut être versée au parent ou tuteur jusqu'au moment où l'enfant aura atteint l'âge de 18 ans. Tout comme pour la rente du conjoint survivant, la rente d'orphelin est versée sur une base mensuelle, à compter du mois suivant le décès. Cette rente est conçue à l'intention des enfants qui ont perdu l'un des parents, ou les deux.

Comment formuler la demande : Vous devez remplir la demande de prestation de survivant et la présenter au Régime des rentes du Québec (voir le Répertoire des personnes-ressources). Vous pouvez télécharger ce formulaire du site Web de la Régie des rentes à l'adresse suivante, www.rrq.gouv.qc.ca, ou l'obtenir en communiquant avec la Régie. Vous devrez accompagner la demande des pièces suivantes :

- le certificat de naissance (s'il s'agit de la rente d'orphelin);
- le certificat de mariage (s'il s'agit de la rente du conjoint survivant);
- le certificat de décès.

On peut faire des contributions au RÉR du conjoint ou du conjoint de fait survivant au cours de l'année du décès ou dans les 60 jours suivant la fin de cette année.

Droits à verser : Il n'y a aucun frais à verser pour la demande de prestation de survivant.

Délai de traitement : La Régie des rentes prend environ 30 jours pour traiter la demande, mais ce délai pourrait se prolonger jusqu'à 90 jours.

Sécurité de la vieillesse (SV) : Les paiements de la Sécurité de la vieillesse continueront d'être versés à la personne décédée pendant le mois de son décès. Les prestations reçues par la suite devront être remboursées ou retournées. Vous devrez peut-être avoir à retourner les chèques et demander qu'ils soient réémis au nom de la succession si la banque n'accepte pas le dépôt (consulter la section Feuilles de travail et lettres types). Cela comprend les prestations suivantes :

- Pension de la sécurité de la vieillesse
- Pension de la sécurité de la vieillesse au survivant

S'assurer de demander si le conjoint de la personne décédée ou sont conjoint de fait a le droit de recevoir les paiements mensuels de la rente de survivant. Pour plus de renseignements, communiquer avec Service Canada au 800-277-9914.

Supplément de revenu garanti (SRG) : Si la personne décédée était séparée de son conjoint ou conjoint de fait pour des raisons indépendantes de sa volonté elle peut être considérée comme « séparée involontairement ». Consulter les anciennes déclarations d'impôt pour voir si cette demande a été faite. Sinon, demander un supplément de revenu garanti rétroactif le plus tôt possible après le décès car le paiement maximum rétroactif sur 11 mois est calculé à partir de la date de la demande et non à partir de la date du décès. Demander également une réévaluation des déclarations d'impôt de l'année précédente des deux conjoints pendant laquelle le statut de séparation involontaire était en vigueur et qui augmente le crédit d'impôt foncier en faveur de l'un ou l'autre partenaire.

Dans le cas des époux/conjoints de fait vivant séparés pour des raisons involontaires, il faut vérifier les répercussions fiscales. Cela pourrait comprendre le droit au supplément de revenu garanti et modifier l'impôt foncier.

Crédit de TPS/TVH : Si le défunt recevait un crédit de TPS ou de TVH, la succession a droit au crédit délivré le mois du décès. Pour annuler le crédit de TPS/TVH, il faut expédier une lettre (accompagnée du certificat de décès) au centre fiscal régional afin d'aviser du décès et le crédit de TPS/TVH sera interrompu. Si, par inadvertance, vous recevez un chèque, il faut le retourner. Appeler au numéro 800-959-1953 pour des renseignements supplémentaires et l'adresse de votre centre fiscal régional. Il faudra peut-être également renvoyer le chèque et demander qu'il soit réémis au nom de la succession si la banque n'accepte pas le dépôt. Si la personne décédée avait des enfants pour lesquels elle recevait le crédit au titre de la TVF/TVH, le tuteur devrait appeler le numéro sans frais ci-dessus pour demander s'il a le droit de continuer de recevoir les paiements au nom des enfants.

Prestation pour enfant et Prestation fiscale canadienne pour enfant : Si le défunt recevait des prestations pour enfant du gouvernement du Québec ou du Canada, communiquer avec le centre fiscal local de l'ARC pour l'aviser du décès et s'informer si le conjoint ou les tuteurs des enfants ont droit à ces prestations.

Prestations de l'armée : Si le défunt a servi dans l'armée ou était le conjoint d'un militaire, la succession peut être admissible aux prestations suivantes :

Allocation aux anciens combattants (ACC) : Si la personne décédée recevait une allocation aux anciens combattants, le conjoint, conjoint de fait ou orphelin(s) survivants peuvent également être admissibles à l'allocation si l'ancien combattant ou le civil décédé avait le service de guerre requis. Communiquer avec le bureau des anciens combattants de la personne décédée pour en savoir plus (www.vac-acc.gc.ca/clientele/sub.cfm?source=services/avantages/introduction).

Prestations d'ancien combattant : Les anciens combattants des Forces canadiennes et leurs personnes à charge peuvent être admissibles à des prestations de funérailles, de retraite et d'autres prestations. Les vétérans ne disposant pas des fonds nécessaires pour couvrir leurs obsèques peuvent être admissible à une aide du Fonds du Souvenir. Communiquer avec le bureau régional des Anciens combattants recensé par le Répertoire des personnes-ressources pour des renseignements supplémentaires, ou visiter le site Web à l'adresse www.LastPostFund.ca.

Autres pensions gouvernementales : Si le défunt recevait d'autres pensions du gouvernement, tel qu'une pension des Forces canadiennes ou une pension d'invalidité d'ancien combattant, obtenir le nom d'une personne-ressource auprès de Service Canada. Une fois que vous aurez pris contact avec le ministère concerné, on vous renseignera sur les droits et les prestations de survivant.

Prestations d'assurance-emploi : Communiquer avec l'employeur de la personne décédée pour se renseigner sur les derniers salaires et prestations de retraite. S'assurer de demander si le régime d'assurance collectif de l'employeur de la personne décédée continuera de couvrir le conjoint et les enfants pendant une certaine période suivant le décès. Demander également si les prestations de pension sont transférables et si les bénéficiaires sont admissibles aux prestations de pension suivantes :

1. Somme forfaitaire plus les intérêts, en fonction des cotisations au régime pendant que la personne décédée était salariée.
2. Somme forfaitaire fondée sur un calcul actuariel
3. Paiement des prestations différées de pension

Demander le règlement pour toute assurance vie collective (la première tranche de 10 000 \$ n'est pas imposable; tout ce qui dépasse l'est) et percevoir les dernières prestations d'assurance invalidité, rentes, revenus fiduciaires, etc.

À noter que les indemnités de vacances sont censées être un revenu gagné par la personne décédée et doivent être indiquées dans sa déclaration de revenu. Mais la compensation pour congés de maladie non utilisés est considérée comme une prestation de décès et doit être indiquée comme un revenu par le prestataire (la succession ou le bénéficiaire).

Pension de retraite – Travaux publics et Services gouvernementaux Canada – TPSGC : S'il s'agit du décès d'un membre ou d'un ancien membre d'un régime de retraite, le secteur des pensions de retraite doit être informé immédiatement. Envoyer le plus tôt possible une lettre d'avis ainsi qu'une copie de la preuve de décès du salon funéraire et autre documentation justificative.

Pensions d'un syndicat et d'une compagnie : Si la personne décédée percevait une pension d'un syndicat ou d'une compagnie, communiquer avec ces organismes pour leur signaler le décès et déterminer les prestations auxquelles la succession et les héritiers ont droit. Chaque organisme précisera la documentation dont il a besoin.

Fiducies : Si la personne décédée avait droit à des prestations d'une fiducie ou d'une autre succession, il est bon de communiquer avec un avocat pour vous aider à percevoir les sommes dues.

Prestations de sécurité sociale des États-Unis : Si le défunt cotisait à un régime de sécurité sociale des États-Unis, son conjoint et ses enfants à charge pourraient avoir droit à une rente de conjoint survivant et d'enfants survivants. Lorsqu'une telle prestation est versée, le bureau d'administration de la sécurité sociale des États-Unis en fixe le montant en fonction des périodes de cotisation réelles au régime du pays. Communiquer avec un représentant de la Social Security Administration (SSA) pour déterminer les prestations exigibles dans le cas qui vous concerne. Pour prendre rendez-vous avec un représentant ou repérer le bureau le plus proche de la SSA, visiter le site Web à l'adresse www.socialsecurity.gov/foreign/canada.htm.

Prestations de retraite internationales : Si le défunt recevait une rente d'un pays étranger et n'a cotisé qu'au RPC pendant sa vie, communiquer avec Service Canada (800-277-9914) pour donner avis de son décès. Service Canada consigne tous les renseignements et les transmet par voie électronique à ses services internationaux. Le Ministère vous aidera à présenter une demande préliminaire à ses services internationaux afin de déterminer si les bénéficiaires ont droit aux prestations supplémentaires (à savoir rente du conjoint survivant, rente de l'enfant survivant, rente pour l'éducation de l'enfant, ou prestation de décès).

Si le défunt a cotisé au RCP et au RRQ, communiquez avec le Bureau des ententes de sécurité sociale (BESS)] au 800-565-7878, poste 7801 ou 514-866-7332, poste 7801.

Vous devez également donner avis du décès au pays étranger qui versait la rente.

Pour plus de précisions sur les exigences relatives à la présentation de ces demandes, communiquer avec le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (voir le Répertoire des personnes-ressources).

Autres prestations : La succession peut également avoir droit à des prestations provenant des sources suivantes :

- Commission de la construction du Québec;
- Commissions d'indemnisation des accidents de travail d'autres provinces;
- Pension de retraite de la fonction publique du Canada;
- Prestation de conjoint survivant accordée par Développement des ressources humaines Canada aux veufs et veuves à faible revenu, dont l'âge se situe entre les soixante et les soixante-quatre ans;
- Prestations prévues par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) (voir le Répertoire des personnes-ressources);

- Demande de règlement à l'issue d'un accident de chasse sportive (Société de la faune et des parcs du Québec);
- Régime de pensions du Canada, si le défunt a travaillé dans d'autres provinces;
- Régimes complémentaires de retraite;
- Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), si le décès est survenu à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle;
- Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) ou bureaux régionaux de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, si la personne est décédée aux suites d'un acte criminel;
- Si le défunt est décédé lors d'un accident automobile, les bénéficiaires pourraient avoir droit aux prestations prévues par la SAAQ (voir le Répertoire des personnes-ressources).

Si le défunt avait droit à des prestations d'un trust ou d'une autre succession, vous pouvez engager un notaire ou un avocat pour vous aider à recouvrer les derniers droits.

2.5 Demande de règlement des prestations d'assurance-vie

Assurances-vie : Vous devez communiquer avec la (les) compagnie(s) d'assurances auprès de laquelle / desquelles le défunt détenait une police. Les informer une par une du décès et demander qu'on vous fasse parvenir les formulaires nécessaires pour présenter une demande de prestations de décès pour les assurances suivantes :

- Assurance-vie personnelle;
- Assurance-vie payée par l'employeur;
- Assurance-vie collective;
- Assurance-vie d'une association;
- Assurance-vie accompagnant un prêt ou une hypothèque;
- Assurance-vie sur un bail, un emprunt ou une marge de crédit;
- Assurance-vie afférente à une carte de crédit;
- Toute autre police d'assurance-vie (y compris les assurances contres les accidents obtenues pour des voyages, etc.).

Communiquez avec l'Ombudsman des assurances de personnes (OAP) pour repérer les polices d'assurance perdues ou manquantes.

S'il y a lieu de croire que le défunt était titulaire d'une police d'assurance-vie mais que vous ne retrouvez pas la police ou les détails connexes, vous pouvez demander une recherche de police par l'Ombudsman des assurances de personnes (OAP) au numéro 800-361-8070 ou en visitant le site Web à l'adresse www.ohli.ca. Voici les critères à satisfaire pour obtenir une réponse à votre demande :

- Il doit y avoir lieu de croire à l'existence d'une police.
- Vous devez demander la recherche entre le troisième et le vingt-quatrième mois suivant la date de décès.
- Vous devez fournir les renseignements contenus dans le certificat de décès ainsi que le numéro d'assurance sociale du défunt.
- La personne demandant la recherche doit être le notaire, le liquidateur ou l'administrateur de la succession.

À noter que l'assurance payable à un bénéficiaire désigné ne fait pas partie de la succession et échoit directement au bénéficiaire.

Autres assurances : La succession peut recevoir des indemnités aux termes de la police d'assurance automobile, des dispositions d'une adhésion à un club, de la politique d'une carte de crédit ou même d'un régime provincial pour les victimes. Par exemple, l'Association canadienne des automobilistes (CAA) offre à ses membres une prestation décès accident personnel de 1 000 \$ qui est payée pour la perte de vie ou la perte d'un membre pendant un voyage ou si le membre, en tant que piéton, est heurté par un véhicule motorisé et perd la vie ou un membre. Communiquer avec l'Ombudsman de la commission des assurances régionale pour en savoir plus sur les prestations éventuelles à percevoir si la personne est morte dans un accident de transport.

Vous aurez peut-être à faire appel à un avocat pour vous aider à demander un règlement à une compagnie d'assurance automobile, car cela pourrait impliquer une poursuite et vous devez connaître les dates limites pour engager une poursuite. À noter que l'assurance payable à un bénéficiaire désigné ne fait pas partie de la succession et échoit directement au bénéficiaire.

Si la personne est morte dans un accident de voiture, d'avion ou de train, la succession peut recevoir des indemnités.

2.6 Notification des sources de revenus et des créanciers

Des contacts ont probablement été faits auprès de plusieurs sources de revenu lorsque vous avez réuni les renseignements permettant d'évaluer l'inventaire de l'actif. Aviser les sources de revenu du défunt n'ayant pas encore été prévenues en suivant les étapes ci-après.

Institutions financières : Prendre contact avec chacune des institutions financières chez qui le défunt possédait un compte :

- Banques
- Sociétés de fiducie
- Sociétés d'assurance
- Sociétés de prêts hypothécaires
- Courtiers
 - Donner avis à chaque institution du décès du défunt.
 - Coordonner le transfert des avoirs du défunt dans le compte bancaire de la succession.

Émetteurs d'obligations : Les procédures de rachat des obligations varient et il faut donc prendre contact avec chaque émetteur afin de connaître ses exigences spécifiques. Des droits de rachat peuvent être imputés en fonction de la valeur de chaque obligation.

En cas de perte, de vol ou de destruction d'Obligations d'épargne du Canada, communiquer immédiatement avec le Service à la clientèle au numéro 800-575-5151 car une période d'attente obligatoire de quatre mois s'applique. Fournir autant de détails que possible, notamment la série et le numéro de série des obligations ainsi que le titre exact que porte l'obligation.

En cas de vol d'obligations, il vous faudra une copie du rapport de police signalant le vol. Si vous êtes incapable de retrouver les obligations, il vous faudra vous procurer un cautionnement auprès d'une société d'assurance agréée avant de faire la demande de rachat ou de transfert. La plupart des assureurs facturent un pourcentage de la valeur nominale de l'obligation pour ce service. Si l'obligation est retrouvée après que vous avez signalé sa disparition, il vous faudra en notifier les Nouvelles obligations d'épargne du Canada avant de l'encaisser afin de modifier le dossier.

Aviser les créanciers : Il vous faudra peut-être publier un avis à l'intention des créanciers de la succession. Cet avis protège la succession de toute réclamation future et libère le liquidateur de toute responsabilité personnelle à l'égard des réclamations des créanciers une fois l'actif réparti. Communiquer avec un avocat ou un notaire afin d'établir s'il vous faut procéder ainsi. Si c'est le cas, vous devrez communiquer avec le journal régional le plus près afin de publier un Avis aux créanciers.

- Demander un exemple de la présentation dont se sert le journal, le notaire ou l'avocat.
- Remplir les cases pertinentes et retourner le formulaire au journal.
- Vérifier à combien de reprises il vous faut publier l'Avis aux créanciers (d'ordinaire deux fois par semaines pendant deux semaines consécutives ou une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives).
- Si c'est possible, demander au journal une déclaration sous serment confirmant la publication de l'Avis aux créanciers.

Expédier une lettre demandant de placer un avis de décès dans le dossier de crédit du défunt.

Aviser les bureaux de crédit : Par mesure de précaution, expédier une lettre demandant de placer un avis de décès dans le dossier de crédit du défunt. La lettre doit indiquer le nom du défunt et sa date de naissance et une copie de la preuve du décès doit l'accompagner. Fournir le numéro d'assurance sociale du défunt est facultatif, mais avantageux. En raison de la nature délicate des renseignements contenus dans cette trousse, il est recommandé de les envoyer par courrier recommandé, en particulier si vous demandez un rapport de crédit. Pour renseignements supplémentaires, communiquer par Internet avec le Service à la clientèle d'Équifax à l'adresse www.equifax.com. On peut joindre TransUnion à l'adresse www.transunion.ca.

2.7 Perception des revenus produits par l'actif

En plus des prestations, de l'assurance-vie, des revenus impayés de l'emploi et des rentes, la succession pourrait comprendre des avoirs (telle une entreprise) qui génèrent un revenu perpétuel. Il vous appartient de recouvrer ce revenu au fur et à mesure, et de manière pertinente et opportune.

Si le défunt avait droit à des prestations d'une fiducie ou d'une autres succession, vous pourrez vouloir consulter un notaire ou un avocat afin qu'il vous aide à percevoir les sommes dévolues à titre final.

Troisième Étape : Inventaire et administration de la succession

3.1 Préparation de l'inventaire

Pour pouvoir déterminer la valeur de la succession, vous devez dresser un inventaire de tous les biens et créances au moment du décès.

Si tous les héritiers et successibles conviennent qu'un inventaire officiel ne s'avère pas nécessaire, on peut passer outre cette étape en leur faisant signer un formulaire de désistement renonçant à l'inventaire. L'omission de cette étape veut dire néanmoins que les héritiers assument la responsabilité de régler toutes les dettes de la succession, même si ces dettes sont supérieures à la valeur de leur héritage, et ils devront régler ces paiements à même leurs biens personnels. Le dépôt d'un inventaire officiel permet aux héritiers et successibles de se soustraire à toute responsabilité à l'égard du règlement de dettes successorales au-delà de la valeur de leur héritage.

Valeur des biens en inventaire : En fonction de la documentation que vous aurez compilée et classée, consigner la valeur (au moment du décès) de chacun des biens. Si vous n'arrivez pas à déterminer la valeur des biens à la date du décès, vous pourriez devoir faire appel à un évaluateur spécialisé.

Inventaire des créances : En fonction de la documentation que vous aurez compilée et classée, consigner la valeur (au moment du décès) de chacune des créances.

Inventaire du coffret de sûreté : Pour autoriser l'accès au coffret du défunt, la banque exigera la présentation du certificat de décès assorti d'une pièce justificative de votre désignation à titre de liquidateur (p. ex. un exemplaire du testament notarié, ou du testament devant témoins accompagné d'une preuve de vérification). S'il y a plus d'un liquidateur, vous auriez intérêt à accorder un mandat ou procuration à l'un ou à plusieurs d'entre vous en vue d'avoir accès au coffret de sûreté et en retirer son contenu. Dresser une liste du contenu du coffret dans le chiffrier réservé à la valeur des biens en inventaire.

Préparation : La banque ne vous permettra peut-être pas de retirer tout le contenu du coffret de sûreté avant que vous ne présentiez le testament homologué.

Elle devrait cependant vous permettre de prendre tout de suite le testament, les polices d'assurance, les contrats de préarrangements funéraires et les titres de concession de terrain du cimetière.

Insolvabilité : Si la liste des biens et des créances révèle que la succession est insolvable (plus de créances que d'avoirs), vous devriez rechercher une aide juridique. Selon la situation, il vous faudra peut-être initier une procédure de faillite. Dans ce cas, il faut retenir les services d'une société de faillite pour vous aider dans ces démarches.

3.2 Avis de clôture d'inventaire

Une fois que vous aurez mis au point l'inventaire de la succession, vous devez inscrire l'avis de clôture d'inventaire auprès du RDPRM (voir le Répertoire des personnes-ressources).

Comment formuler la demande : Remplir et expédier le formulaire de réquisition générale d'inscription (RG) correspondant. Vous pouvez vous procurer ce formulaire en communiquant avec le RDPRM (voir le Répertoire des personnes-ressources) ou en le téléchargeant à partir du site (www.rdprm.gouv.qc.ca). Pour toute précision sur la démarche à suivre, composer le 800-465-4949 ou le 514-864-4949.

Droits à verser : Communiquer avec le RDPRM pour connaître les droits de traitement de votre demande. Le paiement peut être réglé par chèque, carte de crédit ou mandat.

Délai de traitement : Il faut compter environ vingt-quatre heures pour le traitement de la demande. Vous recevrez ensuite par la poste une confirmation écrite et une attestation certifiée de l'inscription.

Notification : Les héritiers, successibles, légataires et créanciers doivent être informés que l'avis de clôture d'inventaire a été inscrit dans le RDPRM et il faudra leur fournir les coordonnées nécessaires pour leur permettre de consulter l'inventaire s'ils le désirent.

Avis dans les journaux : Un avis de clôture d'inventaire doit également être publié dans un journal de la localité où le défunt avait son domicile au moment du décès. L'avis doit indiquer le nom et la dernière adresse connue de la personne défunte, sa date de décès et le lieu où l'inventaire peut être consulté.

Curateur public : Le Curateur public publie des avis sur les biens non réclamés (tels les coffrets de sûreté, les actions, obligations ou les comptes de fiducie inscrits auprès d'une société de courtage ou un notaire) dans les journaux et sur son site Web : (www.curateur.gouv.qc.ca/cura/fr/index.html). À l'insu des héritiers et des successibles, la personne défunte pourrait avoir détenu des biens qui n'ont pas encore été découverts au moment de dresser l'inventaire. Communiquer avec le Curateur public pour connaître le délai dont le liquidateur dispose pour récupérer des biens non réclamés.

Veillez noter également que vous devrez donner avis au Curateur public (voir le Répertoire des personnes-ressources) si un bien faisant partie de la succession d'une valeur supérieure à un certain montant est échu ou a été légué à un mineur (qui n'a pas dix-huit ans révolus). Consulter un notaire pour connaître ce montant.

3.3 Acceptation ou refus de l'héritage

Les successibles peuvent accepter ou refuser l'héritage après la publication de l'inventaire. Consulter un notaire pour connaître le délai dont ils disposent pour accepter la succession ou y renoncer. En règle générale, on renonce à une succession lorsque les dettes s'élèvent à une valeur supérieure à celle des biens. Ces formalités sont le plus souvent satisfaites par un acte notarié en minute (ce qui veut dire que le notaire instrumentaire

de l'acte de renonciation le garde dans son greffe). Dans certains cas, cette formalité peut être satisfaite par une déclaration judiciaire consignée dans un registre officiel (p. ex. dans le contexte d'une instance). Tous les héritiers doivent convenir de renoncer à une succession avant que le Curateur public ne puisse exercer son autorité. Si seuls certains des héritiers renoncent à leur part d'héritage, cette part est répartie parmi ceux qui acceptent la succession. Tout successible a le droit d'accepter ou de renoncer à une succession. Pour pouvoir y renoncer, les successibles doivent fournir les pièces suivantes au Curateur public :

1. Copie certifiée conforme du certificat de décès délivré par le Directeur de l'état civil.
2. Copies de tout contrat de mariage et de jugement en divorce.
3. Les dernières dispositions testamentaires de la personne défunte, le cas échéant.
4. Un certificat définitif de recherche testamentaire de la Chambre des notaires du Québec.
5. Un certificat définitif de recherche testamentaire du Barreau du Québec.
6. Une copie certifiée conforme de l'acte de renonciation des héritiers à la succession et un certificat d'inscription de cet acte dans le RDPRM.
7. La renonciation du liquidateur désigné aux responsabilités qui lui ont été confiées par disposition testamentaire, le cas échéant.
8. Autres documents pertinents, telle l'ordonnance de placement sous tutelle, dans le cas d'héritiers mineurs.

Une fois terminé l'examen de ces documents, le Curateur public se réserve le droit d'imposer des exigences ultérieures au besoin. Une fois satisfait, le Curateur public procède à l'administration de la succession non réclamée, à la liquidation des biens et à l'acquittement des dettes par ordre de priorité.

Si les successibles ne renoncent pas formellement à la succession, ils sont réputés l'avoir acceptée, et deviennent par conséquent les héritiers. Une fois que la succession est acceptée, on ne peut y renoncer à moins que l'héritier obtienne une annulation par une décision du tribunal.

À noter qu'un héritier qui, de mauvaise foi, omet d'inscrire un bien dans un inventaire formel sera réputé avoir renoncé à sa part d'héritage, nonobstant toute acceptation préalable.

Quatrième Étape : Clôture de la succession

4.1 Production des déclarations de revenu

Selon le degré de complexité de la succession, il est possible que vous deviez faire appel aux services d'un comptable pour produire la déclaration de revenu finale, qu'il s'agisse de la déclaration fédérale ou de celle du Québec. Revenu Québec (RQ) publie un guide intitulé « Les incidences fiscales au décès », conçu pour aider à la production des déclarations de revenu finales de la personne décédée.

Vous pouvez obtenir un exemplaire de cette publication en communiquant avec RQ ou en consultant le site (www.revenu.gouv.qc.ca) sous la rubrique Formulaires et publications. En ce qui a trait aux informations relatives aux déclarations de revenu fédérales, il suffit de communiquer avec l'Agence du revenu du Canada (ARC) ou consulter son site Web (www.cra-arc.gc.ca).

Faire appel à un comptable expérimenté fera d'ordinaire épargner davantage à la succession que ce qu'il lui coûtera et évitera au liquidateur beaucoup de temps perdu et de maux de tête.

Si vous faites appel à un comptable, c'est en principe lui qui s'occupera de coordonner les démarches. Si vous avez par contre décidé d'exécuter cette tâche vous-même, vous devrez :

- présenter les déclarations de revenu fédérales et provinciales nécessaires pour l'année de décès de la personne défunte jusqu'au moment du décès;
- obtenir les avis de cotisation fédéral et provincial pour les déclarations finales de revenu;
- acquitter tous les impôts exigibles de la personne défunte;
- préparer et présenter les déclarations de revenu finales pour la succession;
- obtenir les avis de cotisation fédéral et provincial pour les déclarations de revenus finaux de la succession;
- acquitter tous les impôts exigibles de la succession;
- obtenir les décharges fiscales fédérale et provinciale (voir la rubrique Permis de disposer ci-dessous).

Vérifier auprès du bureau local de l'ARC quelles sont les échéances de chaque déclaration qu'il vous faut produire.

En plus des impôts sur le revenu du gouvernement fédéral et du Québec, vous devrez également payer l'impôt de succession des États-Unis si la succession contenait des biens de ce pays (c. à d., valeurs immobilières, actions d'une société et certains titres ou valeurs). L'impôt sur la succession est calculé en fonction de la valeur marchande du bien au moment du décès. À noter que le liquidateur peut être tenu personnellement responsable de verser cette taxe si elle n'est pas payée à même les biens de la succession. Pour renseignements supplémentaires, visitez le site Web de l'Internal Revenue Service à l'adresse www.irs.gov.

4.2 Permis de disposer

Avant de pouvoir distribuer les biens de la succession, vous devez donner avis au RQ et à l'ARC de votre intention de procéder à la distribution des biens, et demander les permis de disposer correspondants. Si vous distribuez des biens sans avoir reçu l'autorisation du RQ et de l'ARC, vous serez personnellement responsable de tout impôt, intérêt ou pénalité exigible, jusqu'à concurrence de la valeur des biens distribués. Consulter le site Web du RQ (consulter le Répertoire des personnes-ressources) pour savoir quelles dépenses vous pouvez payer sans demander et obtenir l'autorisation du RQ.

Avis de distribution des biens

Comment formuler la demande : Remplir l'« Avis de distribution des biens dans le cas d'une succession ». On obtient ce formulaire en communiquant avec un bureau du RQ ou en consultant son site Web : (www.revenu.gouv.qc.ca). Présenter le formulaire dûment rempli au bureau du RQ à Montréal ou à Québec.

Accompagner votre demande des pièces suivantes :

- une copie du certificat de décès ou de l'acte de décès;
- une copie certifiée authentique du testament (s'il s'agit d'un testament notarié); ou
- une copie certifiée authentique du testament délivrée par le greffier de la cour et une copie certifiée conforme de la preuve d'homologation (s'il s'agit d'un testament olographe ou d'un testament devant témoins).

Avant de délivrer le certificat d'autorisation, RQ transmettra un avis écrit des impôts, des intérêts et des pénalités exigibles au moment du décès ou précisant le montant qui deviendrait exigible dans les douze mois suivant la date du décès. Il importe de retenir que RQ se réserve le droit de procéder à une nouvelle cotisation jusqu'à trois ans à compter de la date d'émission du certificat d'autorisation.

Certificat de décharge fiscale

Communiquer avec l'ARC pour obtenir le formulaire requis à compléter pour obtenir un certificat de décharge fiscale. Visiter le site Web de l'ARC à l'adresse www.cra-arc.gc.ca pour télécharger ce formulaire. Avant de déposer le formulaire, vous devez avoir présenté toutes les déclarations sur le revenu, reçu les avis de cotisation, et réglé tout solde impayé.

Vous devrez accompagner votre demande des pièces suivantes :

- un exemplaire du testament, y compris tous codicilles, et les preuves d'homologation correspondantes;
- en l'absence de testament, une copie du document vous désignant à titre de liquidateur;
- une copie du document fiduciaire, le cas échéant;
- une attestation décrivant les biens et le plan de distribution, y compris la date fixée pour la distribution, et une liste des bénéficiaires de chacun des biens, avec leur nom et adresse;

Si des biens ont été donnés en cadeau **avant** le décès, consultez un comptable pour éviter l'impôt sur les dons.

- toute autre documentation susceptible de démontrer que vous êtes le représentant successoral légal;
- une lettre d'autorisation que vous aurez signée si vous désirez que l'ARC communique avec un tiers à propos de la succession (p. ex. un comptable).

Noter que la demande de certificat de décharge doit être transmise au centre de l'ARC à Rouyn-Noranda.

Droits à verser : Ni l'une ni l'autre de ces demandes ne comporte de frais.

Délai de traitement : RQ et l'ARC traitent d'ordinaire les demandes et délivrent les certificats autorisant la distribution des biens (permis de disposer) dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de réception.

4.3 Clôture du compte du liquidateur

Une fois que la liquidation de la succession sera conclue, vous devrez fournir une reddition de compte finale indiquant le bilan positif ou négatif qui constitue le reliquat de la succession.

Vous devez inscrire un avis de clôture du compte du liquidateur auprès du RDPRM. Les démarches sont analogues à celles que vous avez suivies pour l'inscription d'un avis de clôture d'inventaire. Le formulaire d'inscription, les instructions, le traitement, les exigences et les droits à verser sont identiques.

4.4 Obtention des quittances des héritiers

Fournir un état de compte final aux héritiers et obtenir une quittance (reçu libératoire) signée par chacun d'eux.

L'obtention des quittances des héritiers est l'une des plus importantes tâches qu'a à effectuer le liquidateur et est indispensable dans tous les cas. Cette quittance est si importante que le liquidateur a le droit d'exiger que les héritiers la signent avant de verser le paiement ou de distribuer les biens. D'ordinaire, c'est le notaire ou l'avocat qui rédige la quittance. Si l'un des héritiers refuse de signer la quittance, il pourrait être utile d'obtenir une assistance juridique.

Honoraires du liquidateur : Vous pouvez également obtenir votre rémunération à titre de liquidateur, le cas échéant, à ce stade-ci. Si le testament stipulait des honoraires, c'est ce montant que vous avez le droit de recevoir. Si ce n'est pas le cas, vous avez droit à une rémunération juste et équitable pour le temps et les efforts que vous avez consacrés au règlement de la succession. À combien s'élèvera exactement cette somme? Ce sont d'ordinaire les héritiers qui fixent la rémunération. Cette rémunération doit être déclarée dans votre déclaration de revenus personnelle.

On peut se servir des critères suivants pour établir ce qui constitue des honoraires « justes et équitables » pour le liquidateur :

- La valeur de la fiducie (s'il y a lieu) administrée par le liquidateur.
- Les compétences, les connaissances et la capacité démontrées par le liquidateur dans le règlement de la succession.

- Le soin apporté et la responsabilité prise par le liquidateur dans le règlement de la succession.
- Le temps consacré par le liquidateur à s'acquitter de ses obligations.
- Le succès que le liquidateur a connu dans l'administration de la succession.

4.5 Règlement des dettes

Une fois que les biens ont été inventoriés, que l'avis de clôture d'inventaire a été publié et que les certificats autorisant la distribution ont été reçus du RQ et de l'ARC, vous pouvez procéder au règlement des dettes de la succession. Vous devrez attendre plusieurs jours après la publication de l'avis de clôture avant de liquider la succession afin de laisser le temps à tout bien ou créancier inattendu de se manifester.

Si la succession est solvable, vous pourrez payer les créanciers et les légataires particuliers sans plus tarder. Si la solvabilité de la succession est mise en question, vous devrez attendre 60 jours après l'inscription de l'avis de clôture d'inventaire au RDPRM. Au cours de cette période, vous pouvez vendre des biens pour pouvoir acquitter les dettes de la succession et distribuer les legs à titre particulier, à condition d'y être autorisé par les héritiers (ou, à défaut de cela, avec la permission du tribunal).

Si la succession n'est pas solvable, vous devez dresser une liste complète des dettes et des legs à titre particulier et faire une proposition de paiement. Cette proposition doit être transmise aux intéressés et être agréée par le tribunal. Les règles pour la rédaction d'une proposition de paiement sont assez complexes; il serait donc utile de faire appel à un avocat pour éviter toute erreur.

4.6 Distribution des biens

Une fois que vous serez en possession des certificats d'autorisation, vous pouvez procéder au transfert et à la distribution des biens aux héritiers et aux légataires particuliers. Les formalités de transmission varient selon les biens et voici quelques exemples :

Véhicules : Avant de mettre en circulation un véhicule dont le défunt était propriétaire ou qu'il avait assuré, vous devez communiquer avec le fournisseur de l'assurance du véhicule pour lui donner avis du décès et transférer la couverture du nom du défunt à celui de sa succession (ou conjoint, etc.). Confirmez qui est assuré pour conduire le véhicule. Aviser la société d'assurance par téléphone et demander quels sont les documents nécessaires pour compléter le transfert. La plupart des sociétés d'assurance demanderont une copie du certificat de décès et du testament homologué.

Vous pouvez transférer la propriété d'un véhicule en vous adressant à l'un des comptoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ). Pour ce faire, vous devez présenter :

- le certificat d'immatriculation du véhicule, en prenant soin d'entrer l'information à l'endos;
- le certificat d'assurance automobile;

Au moment du transfert de la propriété, demander si la succession est admissible à un remboursement au titre de la plaque d'immatriculation si la plaque d'immatriculation n'est pas transférée avec le véhicule.

- un exemplaire du testament et une preuve de l'homologation testamentaire (pour les testaments olographe et devant témoins);
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du liquidateur;
- une attestation établissant que vous êtes le représentant successoral, avec une description complète du véhicule faisant l'objet du transfert, ainsi que des consignes à la SAAQ pour le transfert;
- le nom du nouveau propriétaire.

La succession peut aussi être admissible à un remboursement au titre du permis de conduire si le défunt avait un permis de conduire valide au moment du décès. Le calcul de remboursement se fait à partir de la date du retour du permis de conduire au ministère et de son annulation. Vous pouvez présenter le permis de conduire et une copie du certificat de décès au bureau de la SAAQ ou expédier une demande par écrit au Transports Québec.

Biens immobiliers : Il s'agit d'un aspect particulièrement complexe du règlement de la succession qui est normalement confié à un notaire ou à un avocat. Cet aspect devient d'autant plus complexe lorsque le bien immobilier est situé à l'extérieur de la province. Pour que le notaire puisse préparer une déclaration de transmission des biens, vous devrez fournir :

- le certificat de décès;
- le contrat de mariage, s'il y a lieu;
- un exemplaire du testament et une preuve de vérification testamentaire (pour les testaments olographe et devant témoins);
- le titre de propriété;
- l'évaluation municipale de la valeur de la propriété.

Les transmissions de biens immobiliers doivent par ailleurs être publiées dans le Registre foncier. Communiquer avec le Registre foncier par l'entremise du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou visitez le site Web (www.mrn.gouv.qc.ca) pour connaître les droits d'inscription en vigueur.

Transmission ou vente des actifs financiers : Communiquer avec les établissements financiers ou les conseillers financiers de la personne défunte pour amorcer la transmission ou la vente des biens suivants conformément aux modalités du testament :

- obligations d'épargne du Québec
- obligations d'épargne du Canada
- rentes
- bons du Trésor
- investis en fonds REER
- revenu de pensions

Transfert de titres : Communiquer avec le courtier ou le conseiller en placements du défunt afin d'obtenir de l'aide pour le transfert des titres. Collaborer avec lui pour remplir les formulaires suivants :

- Déclaration de transmission
- Procuration pour le transfert des actions
- Procuration pour le transfert des obligations

Une fois les documents remplis, vous pouvez soit vendre les titres et distribuer le produit ou transférer les titres en nature suivant les dispositions testamentaires ou conformément aux lois provinciales en l'absence d'un testament. S'assurer d'obtenir une quittance et un reçu des héritiers s'il y a lieu.

Effets personnels : Avant de distribuer les effets personnels de la personne défunte, vérifier que les fonds sont suffisants pour acquitter toutes les dettes et tous les impôts; si ce n'est pas le cas, il vous faudra peut-être vendre certains effets pour liquider le passif. Si les fonds sont suffisants, vous pouvez distribuer les effets personnels du défunt tels quels (dans l'état où ils sont) à chacun des bénéficiaires suivant les dispositions testamentaires en veillant à obtenir les reçus correspondants. Le reçu ne doit pas indiquer une valeur monétaire, mais être signé par les deux parties et porter mention de la date et de l'endroit du transfert ainsi que des effets transférés.

Armes à feu : À titre du liquidateur d'une succession comprenant des armes à feu, il vous incombe de vous assurer du transfert des armes à feu à une personne ou une entreprise possédant un permis en règle et de leur enregistrement ou de leur disposition d'une manière sécuritaire et licite dans un délai raisonnable. Jusqu'à ce moment, vous devez veiller à ce que les armes à feu restent en lieu sûr. Pour des précisions sur l'entreposage sécuritaire, communiquez avec le Centre des armes à feu Canada au numéro 800-731-4000 ou en ligne à l'adresse www.rcmp-grc.gc.ca/cfp-pcaf/index-fra.htm.

Il vous incombe aussi d'établir si le défunt possédait un permis d'arme à feu en règle et si chacune des armes à feu était enregistrée. Si vous n'êtes pas sûr de la validité du permis d'arme à feu du défunt et des certificats d'enregistrement, vous pouvez vérifier en composant le numéro 800-731-4000 et en fournissant la preuve que le propriétaire enregistré est décédé et que vous êtes liquidateur de la succession. Si le défunt ne possédait pas de permis d'arme à feu en règle ou de certificat d'enregistrement au moment du décès, le Centre des armes à feu Canada collaborera avec vous pour régulariser la situation le plus rapidement possible.

Afin de pouvoir se porter acquéreur d'une arme à feu par héritage, une personne doit avoir au moins 18 ans et posséder un permis de possession et d'acquisition (PPA) en règle assorti des privilèges appropriés (sans restrictions, avec restrictions, prohibé). Les personnes ne disposant que du permis de possession seulement (PPS) ne peuvent recevoir d'arme à feu avant d'avoir obtenu un PPA. Les entreprises doivent disposer d'un permis d'arme à feu pour entreprise en règle afin d'acquérir des armes à feu.

Il faut observer une procédure particulière au moment du transfert d'une arme à feu à un nouveau propriétaire. Cela permet de s'assurer que le nouveau propriétaire a le droit de posséder une arme à feu, que le contrôleur des armes à feu de la province ou du territoire et le registraire des armes à feu sont avisés du transfert et que l'arme à feu est enregistrée au nom du nouveau propriétaire. Pour des précisions, communiquez sans frais avec le Centre des armes à feu Canada au numéro 800-731-4000 ou en ligne à l'adresse www.rcmp-grc.gc.ca/cfp-pcaf/faq/lic-per-fra.htm.

Prévoyez le transfert ou l'annulation de la couverture générale d'assurance des actifs ayant été cédés ou vendus.

Veillez à demander si le don de bienfaisance de la succession la rend admissible à un reçu d'impôt pour activités de bienfaisance.

Assurances I.A.R.D. : Transférer ou annuler la couverture d'assurance pour les biens transférés ou vendus.

Nota : Rappeler aux bénéficiaires de mettre à jour, documenter et réorganiser leurs affaires car la valeur de leur succession peut avoir changé avec leur héritage. Il est également conseillé de mettre à jour leur testament et procuration car ces documents peuvent avoir mentionné la personne décédée. Ils devraient également penser à l'intérêt de documenter leurs propres dernières volontés.

Absence de testament : Si la personne défunte est décédée sans testament, le Code civil du Québec stipule qu'une fois que toutes les dettes sont réglées, les biens doivent être distribués. Consulter le Code civil du Québec pour obtenir la ventilation de la distribution des biens.

4.7 Partage du reliquat

Le reliquat ou résidu de la succession est généralement distribué aux héritiers de l'une des façons suivantes :

- suivant les dispositions testamentaires;
- par une proposition de partage effectuée par le liquidateur et distribuée aux héritiers en pièce jointe à la reddition de comptes finale;
- à l'amiable par les héritiers;
- aux termes du Code civil du Québec, appliqués par un arrêté du tribunal au besoin.

Pour éviter tout désaccord parmi les héritiers en ce qui a trait au mode de partage, il est bon d'obtenir leur consentement unanime à l'égard du fait que vous, en votre qualité de liquidateur, serez responsable de déterminer le partage des biens.

Si les héritiers ne peuvent s'entendre sur le mode de partage, le Code civil du Québec établit que le tribunal tranchera sur la composition des parts de la succession en procédant à un tirage au sort.

Reliquat de la succession : Une fois toutes les dettes et tous les impôts acquittés et tous les biens distribués, vous pourriez constater qu'il reste encore beaucoup d'articles à donner ou à jeter. Avant de disposer de certains articles, Il faudra vérifier s'ils ont de la valeur pour d'autres personnes. Veillez à demander si le don de bienfaisance de la succession la rend admissible à un reçu d'impôt pour activités de bienfaisance. Par exemple :

- **Porcelaine, argenterie, antiquités, œuvres d'art et articles de collection :** Les boutiques de marchandises en consignment et les galeries d'art acceptent souvent ces articles ou les achèteront de la succession. Les détaillants électroniques et les collectionneurs privés rejoints par la publicité peuvent aussi être des acheteurs.
- **Lunettes :** Le Club Lions recueille les lunettes et les expédie dans des pays du tiers monde, comme le font aussi beaucoup d'opticiens.
- **Appareils auditifs :** La Société canadienne de l'ouïe a un programme de ramassage, remise en état et don d'appareils auditifs aux personnes nécessiteuses.
- **Fauteuils roulants, marchettes et autres appareils :** Les résidences de personnes âgées, les maisons de retraite et la Croix-Rouge peuvent souvent remettre ces articles à des personnes nécessiteuses.

- **Fournitures médicales** : Neufs et scellés, l'équipement de stomie, les bandages et les seringues, les médicaments topiques et d'autres fournitures médicales sont acceptés par les antennes locales des Infirmières de l'Ordre de Victoria du Canada, la Société canadienne du cancer et la Croix-Rouge. Notez que les ordonnances ne doivent pas faire l'objet de don. Tout médicament de ce genre doit être envoyé à une pharmacie et détruit.
- **Vêtements, literie et meubles** : On peut donner les vêtements usagés propres et la literie en bon état ainsi que les meubles à un organisme de bienfaisance ou d'aide en mémoire du défunt. La plupart des organismes de bienfaisance s'occuperont du ramassage des articles, qu'il faut emballer et étiqueter adéquatement. Les organismes d'aide comprennent, entre autres, l'Armée du Salut, les abris pour femmes, les centres de jours, les centres pour les sans abris et les victimes d'incendie ou d'inondation.
- **Ferraille et vieux véhicules** : Les déchets sur la propriété sont souvent ramassés sans frais par les ferrailleurs qui revendent la ferraille à la livre. Consulter les Pages Jaunes ou les journaux communautaires.
- **Théâtres et centres d'art dramatiques** : Les troupes locales de théâtre sont souvent heureuses d'accepter les vêtements, les articles ménagers et les articles courants qui leur servent d'accessoires.
- **Bibliothèque** : Les écoles et bibliothèques locales acceptent d'habitude volontiers les livres, vidéocassettes/DVD, CD, etc., pour étoffer leur collection.

La vente d'articles de maison par un encanteur, une boutique de dépôt-vente ou en ligne peut générer des revenus supplémentaires pour la succession et les bénéficiaires.

Administrer les fiducies testamentaires : Il est possible que le liquidateur et le fiduciaire d'une fiducie testamentaire soient des personnes différentes. Continuez vos obligations (le cas échéant) liées à l'administration d'une fiducie testamentaire. Si la succession est suffisamment complexe pour faire intervenir une fiducie testamentaire, vous allez très probablement travailler avec un avocat. En général l liquidateur devrait approuver les comptes tous les 3 à 5 ans lorsqu'il existe une fiducie pour les enfants ou des personnes incapables.

Détruire la documentation qui n'est pas utile pour le classement rétrospectif et tenir la documentation sensible sur la succession pendant 7 ans.

Récapitulation : Vous avez maintenant complété les quatre étapes et vous avez été libéré de votre rôle d'administrateur de la succession. Vous avez réuni et organisé une grande quantité d'information. Vous avez protégé tous les actifs et les bénéficiaires, facilité le transfert des comptes, réglé les dettes et clôturé la succession. Votre seul devoir résiduel en qualité de liquidateur sera l'obligation de continuer à administrer toute fiducie testamentaire s'il y a lieu.

Étape 1 : Mesures préliminaires

Complété
par (initiales)

Complété
le (date)

	Complété par (initiales)	Complété le (date)
1.1 Preuve du décès		
Obtenir les preuves du décès – Certificat de décès et acte de décès (10 copies de chacun)		
Faire la liste des personnes associées à la succession et inscrire leur nom et leur adresse		
1.2 Contrat de mariage		
Obtenir le contrat de mariage ou le contrat d'union civile		
1.3 Recherche et homologation du testament		
Obtenir le testament original le plus récent et ses codicilles		
Faire 10 copies notariées du testament et de ses codicilles		
Obtenir un certificat de recherche testamentaire du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires		
Si aucun testament n'existe, obtenir une déclaration d'hérédité notariée		
Recherche de notes et directives écrites relatives à la succession		
Établir si le testament sera homologué devant notaire ou devant la Cour supérieure		
S'il y a lieu, consulter un notaire ou un avocat pour le dépôt de la demande d'homologation testamentaire devant la Cour supérieure		
Verser les droits d'homologation		
Si on demande des lettres de vérification, en notifier les héritiers et les légataires particuliers		
Fournir à chaque héritier une copie du testament homologué et de ses codicilles		
1.4 Désigner le liquidateur		
Consulter le testament concernant la désignation d'un liquidateur		
Si aucun testament n'existe, ou s'il ne mentionne pas qui sera le liquidateur, les héritiers désigneront le liquidateur		
Le liquidateur doit s'inscrire au RPMRR en remplissant une réquisition générale d'inscription (RG) et au Registre foncier (si le défunt détenait des valeurs immobilières au Québec)		
Verser les droits d'inscription au RPMRR et au Registre foncier		
1.5 Consultation d'un avocat ou d'un notaire		
Établir qui consulter pour obtenir de l'aide		
Examiner le testament et ses codicilles en compagnie du notaire ou de l'avocat pour vérifier sa validité et assurer son exécution adéquate		
Recenser les tâches associées au règlement de la succession que le notaire ou l'avocat exécutera		
Établir si la succession doit déposer une demande d'homologation		
Vérifier quels sont les honoraires du notaire ou de l'avocat et les services qu'il offre		
Examiner le testament et la procuration du conjoint survivant		
1.6 Communication avec les successibles		
Recenser les successibles et leur donner avis		
Fournir aux successibles une copie du testament et de ses codicilles		
Faire « les plus grands efforts » pour localiser et identifier les successibles (p. ex. publier un avis dans le journal de la localité où le défunt résidait)		

Étape 2 : Conservation et entretien des biens

Complété
par (initiales)

Complété
le (date)

2.1 Protection des biens		
Protéger la maison du défunt pendant la veillée et les obsèques		
Retirer les objets précieux et les armes à feu pour les garder en lieu sûr		
Ouvrir un compte bancaire au nom de la succession		
Communiquer avec la Banque du Canada pour repérer tout compte inactif		
Fermer les comptes du défunt et les transférer au compte de la succession		
Assurer des rentrées de fonds pour les personnes à charge et prendre des dispositions financières pour les héritiers à charge		
Veiller au paiement des dépenses autorisées		
Trouver les polices d'assurance des biens		
Vérifier que la couverture des biens est adéquate et l'augmenter s'il y a lieu		
Aviser la société de condominiums ou le régisseur de l'occupation des lieux		
Obtenir un permis d'occupation ou une supervision adéquate des propriétés immobilières et locatives		
Trouver les relevés d'impôts fonciers		
Veiller au paiement des impôts fonciers		
Communiquer avec le propriétaire afin d'annuler le bail ou d'organiser la sous-location		
Informers les locataires et les prêteurs hypothécaires du décès		
Faire savoir aux locataires si la propriété sera vendue ou continuera d'être louée		
Faire savoir aux locataires de quelle manière et à qui faire les paiements dans l'avenir		
Investir les fonds excédentaires		
2.2 Annulation des services auprès des fournisseurs		
Annuler et détruire toutes les cartes de crédit du défunt		
Annuler la couverture d'assurance-maladie du défunt		
Retourner la carte d'assurance sociale du défunt		
Retourner le permis de conduire du défunt		
Annuler et retourner le passeport du défunt		
Annuler les services publics pertinents		
Annuler les autres services pertinents		
Réacheminer le courrier du défunt		
S'inscrire auprès de l'Association canadienne du marketing pour éliminer le publipostage		

Étape 2 : Conservation et entretien des biensComplété
par (initiales)Complété
le (date)

	Complété par (initiales)	Complété le (date)
2.3 Liste des biens et des créances		
Faire la liste du contenu du coffret de sûreté		
Faire la liste de tous les biens et créances		
Établir le patrimoine familial		
Établir les prestations compensatoires s'il y a lieu		
2.4 Demandes de prestations et de pensions		
Demander les prestations de survivant		
S'il y a lieu, demander les prestations de sécurité sociale des Etats-Unis		
S'il y a lieu, finaliser les prestations de retraite internationales		
Demander toutes les prestations de la fonction publique, des syndicats et d'ancien combattant		
2.5 Demande de règlement des prestations d'assurance-vie		
Donner avis du décès à chaque société d'assurance et demander les formulaires nécessaires pour demander le règlement des prestations d'assurance-vie		
Rechercher les polices d'assurance-vie non recensées		
2.6 Notification des sources de revenu et des créanciers		
Donner avis du décès à chacune des institutions financières		
Coordonner le transfert à la succession des avoirs du défunt		
Donner avis du décès à tous les fournisseurs de revenu et faire cesser les paiements		
Percevoir les sommes dévolues à titre final par les autres fournisseurs de revenu		
Publier un Avis aux créanciers conformément aux exigences provinciales		
Aviser les bureaux de crédit du décès du défunt		
2.7 Perception des revenus produits par l'actif		
Établir si le défunt avait droit à des prestations d'une fiducie ou d'une autre succession		
Établir si la succession contient des actifs générateurs de revenu (une entreprise, p. ex.)		

Étape 3 : Inventaire et administration de la successionComplété
par (initiales)Complété
le (date)

3.1 Préparation de l'inventaire		
Inscrire la valeur initiale et la valeur à la date du décès de tous les biens		
Prendre des dispositions pour l'évaluation des biens (s'il y a lieu)		
Inscrire la valeur des créances impayées à la date du décès		
Faire la liste du contenu du ou des coffrets de sûreté		
Faire la liste de tous les biens et créances afin d'établir si la succession est solvable		
3.2 Avis de clôture d'inventaire		
Inscrire l'avis de clôture d'inventaire auprès du RPMRR en remplissant le formulaire de réquisition générale d'inscription		
Verser les droits du traitement de la demande au RPMRR		
Publier un Avis de clôture d'inventaire dans un journal de la localité où le défunt avait son domicile au moment du décès		
Communiquer avec le Curateur public pour rechercher tout bien non réclamé du défunt		
Consulter le notaire afin d'établir s'il faut informer le Curateur public de certains biens de la succession		
3.3 Acceptation ou refus de l'héritage		
Consulter un notaire pour connaître le délai fixé pour accepter ou refuser l'héritage		

Étape 4 : Clôture de la succession

Complété
par (initiales)

Complété
le (date)

4.1 Production des déclarations de revenu		
Communiquer avec RQ pour obtenir le guide de préparation des déclarations de revenu de la personne décédée et connaître les échéances		
Communiquer avec l'ARC pour obtenir des renseignements sur les déclarations de revenu fédérales et les échéances		
Produire les déclarations de revenu nécessaires pour toutes les juridictions		
Obtenir les avis de cotisation fédéral et provincial des déclarations de revenu personnel finales		
Payer tous les impôts dus par le défunt		
Préparer et produire les déclarations de revenu finales de la succession		
Obtenir les avis de cotisation fédéral et provincial des déclarations de revenu finales de la succession		
Obtenir les décharges fiscales fédérale et provinciale		
4.2 Permis de disposer		
Remplir et présenter l'Avis de distribution des biens dans le cas d'une succession au RQ		
Obtenir les certificats d'autorisation pour la succession		
Obtenir les certificats d'autorisation pour le défunt		
4.3 Clôture du compte du liquidateur		
Une fois effectuée la liquidation de la succession, présenter une reddition de compte finale indiquant le bilan positif o négatif du reliquat de la succession		
Inscrire un Avis de clôture du compte du liquidateur auprès du RPMRR		
4.4 Obtention des quittances des héritiers		
Fournir un état de compte final de la succession aux héritiers		
Obtenir une quittance signée de chaque héritier		
Percevoir les honoraires du liquidateur, s'il y a lieu		
4.5 Règlement des dettes		
Régler les dettes de la succession une fois l'Avis de fermeture d'inventaire publié et les certificats autorisant la distribution reçus		
Si la succession est solvable, payer les créanciers et les légataires particuliers		
Obtenir des héritiers la permission de vendre des biens pour payer les dettes de la succession, s'il y a lieu		
Si la succession n'est pas solvable, dresser une liste complète des dettes et des legs à titre particulier et faire une proposition de paiement. Obtenir l'agrément des intéressés et du tribunal – faire appel à un avocat		

Étape 4 : Clôture de la successionComplété
par (initiales)Complété
le (date)

4.6 Distribution des biens		
Transférer la propriété des véhicules		
Faire appel à un notaire ou un avocat pour le transfert de biens immobiliers		
Communiquer avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune afin de publier les transferts de biens immobiliers dans le Registre foncier		
Verser les droits de l'inscription		
Assurer le transfert ou la vente des actifs financiers du défunt		
Transférer les titres		
Transférer, vendre ou céder les armes à feu du défunt conformément aux lois provinciales et fédérales		
Transférer ou annuler la couverture d'assurance I.A.R.D.		
4.7 Partage du reliquat		
Obtenir l'agrément des héritiers sur le mode de distribution		
Distribuer le reliquat de succession		
Établir si la succession est admissible à un reçu d'impôt pour activités de bienfaisance		

ÉVALUATION DES BIENS INVENTAIRE

Bien	Propriété unique (U) ou conjointe (C)	Bénéficiaire nommé (N) ou Reliquat (R)	Valeur actuelle	Bien	Propriété unique (U) ou conjointe (C)	Bénéficiaire nommé (N) ou Reliquat (R)	Valeur actuelle
Biens immobiliers				Véhicules			
Résidence principale			\$	Automobile(s)			\$
Chalet			\$	Véhicule de plaisance			\$
Bien locatif			\$	Bateau			\$
Bien de placement			\$	Maison mobile			\$
Propriété non bâtie			\$	Aéronef			\$
Terre agricole			\$	Autre			\$
Multipropriété			\$	Autre			\$
Concession de terrain, columbarium			\$	Sous-total			\$
Autre			\$	Comptes à recevoir			
Sous-total			\$	Dernier salaire			\$
Biens personnels				Remboursement d'impôt			\$
Compte d'épargne			\$	Crédits			\$
Compte d'épargne			\$	Remboursement de permis de conduire			\$
Compte d'épargne			\$	Remboursement d'assurance			\$
CGP/Interet sur			\$	Prêts recevables			\$
Obligations d'épargne			\$	Prestation de décès du RRQ			\$
Dépôt à terme			\$	Remboursement des paiements anticipés			\$
REER/FERR/FRV/CRIF			\$	Autre			\$
CELI			\$	Autre			\$
Titres/debentures			\$	Sous-total			\$
Dividendes/Revenu d'intérêt			\$	Assurance-vie			
Participations			\$	Assurance-vie personnelle			\$
Abris fiscaux			\$	Ass.-vie payée par l'emp.			\$
Placement hypothécaire			\$	Assurance-vie collective			\$
RPDB			\$	Assurance-vie hypothèque			\$
RPA/PPI			\$	Annuités			\$
Options d'achat d'actions			\$	Assurance contre les accidents			\$
Autre			\$	Assurance de carte de crédit			\$
Sous-total			\$	Ass. sur un prêt/ de la banque			\$
Biens personnels				Autre			\$
Objets de valeur			\$	Autre			\$
Œuvres d'art/ Ameublement			\$	Sous-total			\$
Armes à feu			\$				
Bijoux/Antiquités			\$				
Autre			\$				
Sous-total			\$	Total			\$

INVENTAIRE DES CRÉANCES

Créances	Solde impayé	Créances	Solde impayé
Biens immobiliers		Placements	
Hypothèque - résidence principale	\$	Emprunt pur placement	\$
Hypothèque - chalet	\$	Emprunt pur placement	\$
Hypothèque - bien locatif	\$	Emprunt pur placement	\$
Hypothèque - bien de placement	\$	Compte d'achat sur marge	\$
Hypothèque - propriété non bâtie	\$	Compte d'achat sur marge	\$
Autre	\$	Autre	\$
Autre	\$	Autre	\$
Autre	\$	Autre	\$
Sous-total	\$	Sous-total	\$
Biens personnels		Véhicules	
Prêt bancaire	\$	Emprunt/location-auto	\$
Prêt bancaire	\$	Emprunt/location-auto	\$
Ligne de crédit	\$	Emprunt pour véhicule de plaisance	\$
Ligne de crédit	\$	Emprunt pour bateau	\$
Créance - carte de crédit	\$	Autre contrat de location/emprunt	\$
Créance - carte de crédit	\$	Autre contrat de location/emprunt	\$
Créance - carte de crédit	\$	Autre	\$
Créance - carte d'un grand magasin	\$	Autre	\$
Créance - carte d'un grand magasin	\$	Autre	\$
Créance - autre carte de crédit	\$	Sous-total	\$
Créance - autre carte de crédit	\$		
Prélèvement automatique	\$	Comptes à payer	
Prélèvement automatique	\$	Avance sur salaire	\$
Location de marchandise	\$	Impôts dus	\$
Location de marchandise	\$	Autres impôts dus	\$
Autre	\$	Garantie personnelle	\$
Autre	\$	Garantie personnelle	\$
Autre	\$	Prêts personnels	\$
Sous-total	\$	Prêts personnels	\$
		Chèque en circulation	\$
Assurance-vie		Chèque en circulation	\$
Emprunt sur assurance-vie personnelle	\$	Autre	\$
Emprunt sur assurance payée par l'employeur	\$	Autre	\$
Autre	\$	Autre	\$
Autre	\$	Autre	\$
Autre	\$	Autre	\$
Sous-total	\$	Sous-total	\$
		Total	\$

RÉPERTOIRE DES PERSONNES-RESSOURCES

Banque du Canada

234, rue Wellington
Ottawa (ON) K1A 0G9
Tél. : 800-303-1282
Télé. : 613-782-7713
Site Web :
www.bank-banque-canada.ca

Barreau du Québec

Registre des testaments et
des mandats
445, boulevard Saint-Laurent,
rez-de-chaussée
Montréal (QC) H2Y 3T8
Tél. : 514-954-3400
N° sans frais : 800-361-8495,
poste 3400
Site Web : www.barreau.qc.ca

Chambre des notaires du Québec

Registre des Dispositions
Testamentaires et des Mandats
1801, avenue McGill College
Bureau 600
Montréal (QC) H3A 0A7
Tél. : 514-879-1793
N° sans frais : 800-668-2473
Télé. : 514-879-1923
Site Web : www.cdnq.org

Agence des douanes et du revenu du Canada (ARC)

Bureau des services fiscaux
de Montréal :
305, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (QC) H2Z 1A6
N° sans frais: 800-959-8281
Télé. : 514-496-1309
Site Web : www.cra-arc.gc.ca

Bureau des services fiscaux
de Québec :

165, rue de la Pointe-aux-Lièvres
Québec (QC) G1K 7L3
Tél. : 800-959-8281

2251, boul. René-Lévesque
Jonquière (QC) G7S 5J1
Tél. : 800-959-8281

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA)

475, rue Saint-Amable
Québec (QC) G1R 5X3
Québec : 418-643-4881
N° sans frais : 800-463-5533
Site Web : www.carra.gouv.qc.ca

OmbudService des assurances de personnes

1001, boul. de Maisonneuve Ouest
Bureau 640
Montréal (QC) H3A 3C8
Tél. : 514-845-6173
N° sans frais : 800-361-8070
(français)
N° sans frais : 800-268-8099
(anglais)
Site Web : www.olhi.ca

Curateur Public

Siège :
600, boul. René-Lévesque Ouest,
10^e étage
Montréal (QC) H3B 4W9
Tél. : 514-873-4074
N° sans frais : 800-363-9020

Curateur Public

Bureau de Montréal
454, place Jacques-Cartier
Bureau 200
Montréal (QC) H2Y 3B3
Tél. : 514-873-3002
N° sans frais : 866-292-6288
Site Web :
www.curateur.gouv.qc.ca

Service Canada

Immatriculation aux assurances
sociales
C.P. 7000
Bathurst (N.-B.) E2A 4T1
N° sans frais : 800-808-6352

Bureau régional de Service Canada
au Québec

C.P. 1816
Québec (QC) G1K 7L5

Pension de vieillesse : 800-277-9914
(Anglais)

Pension de vieillesse : 800-277-
9915

(Français)
Site Web : www.servicecanada.gc.ca

Ministère d'immigration et communautés culturelles

Services des pensions étrangères
360, rue McGill,
4^e étage

Montréal (QC) H2Y 2E9

Tél. : 514-873-9450

N° sans frais : 800-565-7878

Site Web : www.micc.gouv.qc.ca

Ministère du Revenu du Québec

Centre de perception fiscale
Case postale 1070,
succursale Desjardins

Secteur DB15P1

Montréal (QC) H5B 1A5

Tél. : 514-858-3550

Bureau des passeports

Passeport Canada
Affaires étrangères Canada
Gatineau (QC) Canada
K1A 0G3

N° sans frais : 800-567-6868

Site Web : www.ppt.gc.ca

Obligations d'épargne du Québec

Épargne Placement Québec

333, grande allée Est

Québec (QC) G1R 5W3

Tél. : 418-521-5229

N° sans frais : 800-463-5229

Site Web :

<https://www.epq.gouv.qc.ca>

Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)

425, boul. de Maisonneuve Ouest

3^e étage (bureau 300)

Montréal (QC) H3A 3G5

Tél. : 514-864-3411 (Montréal)

Tél. : 418-646-4636 (Québec)

N° sans frais : 800-561-9749

Site Web : www.ramq.gouv.qc.ca

Régie des rentes du Québec

Case postale 5200

Québec (QC) G1K 7S9

Tél. : 418-643-5185 (Québec)

Tél. : 514-873-2433 (Montréal)

N° sans frais : 800-463-5185

Allocations familiales du Québec :
800-667-9625

Site Web : www.rrq.gouv.qc.ca

Régie du logement du Québec

Village Olympique, Pyramide
Ouest (D)

5199, rue Sherbrooke Est

Rez-de-chaussée

Bureaux 2095 et 2161

Montréal (QC) H1T 3X1

Tél. : 514-873-2245

Télé. : 514-864-3633

Site Web : www.rdl.gouv.qc.ca

Directeur de l'état civil

2050, rue Bleury, rez-de-chaussée
Montréal (QC) H3A 2J5
Tél. : 514-864-3900
N° sans frais : 800-567-3900

2535, boul. Laurier
Rez-de-chaussée
Québec (QC) G1V 5C5
Tél. : 418-643-3900
N° sans frais : 800-567-3900
Site Web : www.etatcivil.gouv.qc.ca

**Registre des droits personnels
et réels mobiliers**

Palais de justice
1, rue Notre-Dame Est,
bureau 7.07
Montréal (QC) H2Y 1B6
Tél. : 514-864-4949 (Montréal)
Tél. : 418-646-4949 (Québec)
N° sans frais : 800-465-4949
Site Web : www.rdprm.gouv.qc.ca

**Société de l'assurance automobile
du Québec (SAAQ)**

C.P. 19600, succursale Terminus
333, boul. Jean-LeSage
Québec (QC) G1K 8J6
Tél. : 514-873-7620 (Montréal)
Tél. : 418-643-7620 (Québec)
N° sans frais : 800-361-7620
ou 888-810-2525
Site Web : www.saaq.gouv.qc.ca

Ministère des Anciens**Combattants**

Place Bonaventure
Portail Sud-Ouest
800, rue de la Gauchetière Ouest
6^e étage, bureau 6505
Montréal (QC) H5A 1L8
N° sans frais : 866-522-2122
(Anglais)
N° sans frais : 866-522-2022
(Français)
Site Web : www.vac-acc.gc.ca

Transports Québec

700, boul. René-Lévesque Est,
27^e étage
Québec (QC) G1R 5H1
Tél. : 418-643-6864
N° sans frais : 888-355-0511
Télé. : 418-643-1269
Site Web : www.mtq.gouv.qc.ca

CONSEILLERS PROFESSIONNELS

Avocat :

Courriel : _____
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Cellulaire : _____
Adresse : _____

Comptable :

Courriel : _____
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Cellulaire : _____
Adresse : _____

**Conseiller en
placements :**

Courriel : _____
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Cellulaire : _____
Adresse : _____

**Courtier
d'assurance :**

Courriel : _____
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Cellulaire : _____
Adresse : _____

Banquier :

Courriel : _____
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Cellulaire : _____
Adresse : _____

**Funérailles/
Cimetière :**

Courriel : _____
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Cellulaire : _____
Adresse : _____

**Courtier en
immeubles :**

Courriel : _____
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Cellulaire : _____
Adresse : _____

**Représentant de
Service Canada :**

Courriel : _____
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Cellulaire : _____
Adresse : _____

Évaluateur :

Courriel : _____
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Cellulaire : _____
Adresse : _____

Autre :

Courriel : _____
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Cellulaire : _____
Adresse : _____



Fonds Dynamique^{MD}
Investissez dans les bons conseils.